

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS-ARRETS

7 juillet 2016-Loi n°2016-031/ portant Statut des fonctionnaires du Cadre de la surveillance des Services pénitentiaires et de l'Education surveillée.....**p.1202**

Loi n°2016-034/ portant modification et ratification de l'Ordonnance n°2016-006/P-RM du 25 février 2016 portant création de l'Office du moyen Bani.....**p.1228**

Loi n°2016-035/ portant ratification de l'Ordonnance n°2015-025/P-RM du 06 août 2015 portant modification des annexes de la Loi n°02-55 du 16 décembre 2002, modifiée, portant Statut général des Militaires.....**p.1228**

Loi n°2016-036/ portant création de la Commission nationale des Droits de l'Homme.....**p.1228**

COUR CONSTITUTIONNELLE

26 juillet 2016-Arrêt n°2016-07/CC-EL portant proclamation des résultats du premier tour de l'élection partielle d'un Député à l'Assemblée nationale dans la circonscription électorale de Baroueli (scrutin du 17 juillet 2016).....**p.1231**

Annonces et communications.....**p.1234**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOIS

LOI N°2016-031/ DU 7 JUILLET 2016 PORTANT STATUT DES FONCTIONNAIRES DU CADRE DE LA SURVEILLANCE DES SERVICES PENITENTIAIRES ET DE L'EDUCATION SURVEILLEE

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 20 juin 2016

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**CHAPITRE I : DU CHAMP D'APPLICATION**

Article 1^{er} : Il est institué un cadre unique des fonctionnaires du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée.

Les fonctionnaires du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée participent à l'exécution des décisions pénales et au maintien de la sécurité publique.

Le personnel est chargé de la surveillance et de la gestion des établissements pénitentiaires et de l'éducation surveillée.

A ce titre, il est associé au traitement de la peine et son individualisation et participe aux actions de réinsertion sociale.

Article 2 : Le présent statut s'applique :

- aux personnes qui, nommées dans un emploi permanent, ont été titularisées dans un grade de la hiérarchie du cadre des fonctionnaires de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée ;
- aux fonctionnaires stagiaires de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée ;
- aux élèves fonctionnaires de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée.

Il fixe les dispositions de principes applicables à l'ensemble des fonctionnaires du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée.

Article 3 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe le code de déontologie des fonctionnaires du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée.

CHAPITRE II : DE LA STRUCTURE DES PERSONNELS.

Article 4 : L'ensemble des fonctionnaires du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée soumis aux mêmes conditions de recrutement et ayant vocation au même grade constitue un corps.

Les corps se définissent par les conditions minimales de recrutement requises pour y accéder.

Article 5 : Le cadre des fonctionnaires de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée comprend trois (03) corps :

- le corps des Inspecteurs de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée ;
- le corps des Contrôleurs de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée ;
- le corps des Agents de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée.

Article 6 : Les fonctionnaires du corps des Inspecteurs de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée ont vocation à assurer des fonctions de conception, de direction, de contrôle, de coordination, d'encadrement technique, administratif et de recherche se rapportant aux activités de l'administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée.

Ils sont, en outre, chargés de la gestion administrative, financière et matérielle des établissements pénitentiaires et de l'éducation surveillée.

Ils peuvent être chargés, à titre exclusif ou subsidiaire, de dispenser dans les établissements de formation spécialisée des enseignements correspondant à leur spécialité.

Article 7 : Les fonctionnaires du corps des Contrôleurs des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée ont vocation à assumer sous l'autorité de leurs chefs hiérarchiques les missions de renseignement et de surveillance, de maintien ou de rétablissement de l'ordre public, les tâches d'animation, d'encadrement et de formation des agents techniques de la surveillance et de l'éducation surveillée et toute autre mission connexe.

Ils sont, en outre, chargés de la gestion administrative, financière et matérielle des établissements pénitentiaires et de l'éducation surveillée.

Ils peuvent être chargés, à titre exclusif ou subsidiaire, de dispenser dans les établissements de formation spécialisée des enseignements correspondant à leur spécialité.

Article 8 : Les fonctionnaires du corps des Agents de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée ont vocation à assumer, sous l'autorité de leurs chefs hiérarchiques, les missions de sécurité des personnes et des biens, de maintien ou de rétablissement de l'ordre public, de renseignement et de surveillance et de respect des lois et règlements, les tâches d'exécution dans les services de l'administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée et de toutes autres tâches connexes à eux confiées.

Ils participent aux diverses activités de réinsertion sociale des détenus.

Ils peuvent être chargés à titre exclusif ou subsidiaire, de dispenser dans les établissements de formation spécialisée des enseignements correspondant à leur spécialité.

Article 9 : Chaque corps est hiérarchisé en grades.

Le grade est le titre qui est attribué à chacun des degrés de la hiérarchie auxquels sont rattachés des droits et prérogatives. Il donne à son titulaire vocation à occuper l'un des emplois permanents correspondant à ce grade.

Article 10 : Chaque grade se subdivise en échelons auxquels sont rattachés les indices de la grille de traitement. Les appellations des grades de l'administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée vont de sergent à Inspecteur Général

Article 11 : La subordination hiérarchique est rattachée à l'emploi.

Article 12 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'application du présent statut, en ce qui concerne les différents corps de fonctionnaires du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée.

CHAPITRE III : DES OBLIGATIONS ET DROITS DES FONCTIONNAIRES DU CADRE DE LA SURVEILLANCE DES SERVICES PENITENTIAIRES ET DE L'EDUCATION SURVEILLEE

SECTION I : DES DEVOIRS ET INTERDICTIONS.

Article 13 : Le fonctionnaire du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée est, vis-à-vis de son administration, dans une situation légale et réglementaire.

Article 14 : Le fonctionnaire du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée doit servir l'Etat avec dévouement, loyauté et intégrité.

Il doit, notamment, veiller à tout moment à la promotion des intérêts de l'Etat et éviter, dans le service tout comme dans la vie privée, tout ce qui serait de nature à compromettre le renom de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée.

Il lui est formellement interdit de solliciter ou de recevoir, directement ou par personne interposée même en dehors de ses fonctions mais en raison de celles-ci, des dons, gratifications ou avantages quelconques.

Article 15 : Le fonctionnaire du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée ne peut, quelle que soit sa position, exercer une activité lucrative ou non de nature à porter le discrédit sur sa fonction ou à créer une équivoque préjudiciable à celle-ci.

Article 16 : L'emploi est à la disposition de l'administration. Le fonctionnaire de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée a le devoir d'occuper le poste qui lui est confié. Il est tenu à des obligations de ponctualité et d'assiduité dans l'exercice de ses fonctions.

Article 17 : Tout fonctionnaire du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

Article 18 : Le fonctionnaire du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée est tenu de se consacrer, durant les heures de service, à l'accomplissement exclusif de ses fonctions.

Article 19 : Indépendamment des règles instituées par le code pénal en matière de secret professionnel, le fonctionnaire du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée est lié par l'obligation de discrétion professionnelle pour ce qui concerne les documents, faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Article 20 : Le fonctionnaire du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée est astreint à l'obligation d'obéissance hiérarchique dans le respect des lois et règlements.

Article 21 : Avant d'entrer en fonction, le fonctionnaire du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée prête serment devant le Tribunal de Grande Instance compétent selon la formule ci-après : « Je jure sur l'honneur de bien et loyalement remplir mes fonctions et de me soumettre aux obligations qu'elles m'imposent ».

Il ne peut en aucun cas être relevé de ce serment.

Article 22 : La formation professionnelle en cours de carrière est un devoir pour le fonctionnaire du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée.

Elle est aussi un droit pour lui à l'égard de son administration.

Article 23 : Le fonctionnaire du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée a le devoir d'intervenir de sa propre initiative, même en dehors des heures normales de service, pour porter aide et assistance à toute personne en danger. Il doit en rendre compte immédiatement à ses chefs hiérarchiques ou à l'autorité administrative la plus proche.

Le fonctionnaire du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée qui intervient dans ces conditions en dehors des heures de service est considéré comme étant en service.

Article 24 : En dehors des heures normales de service y compris pendant les périodes de congé, les fonctionnaires du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée peuvent être requis par leurs supérieurs hiérarchiques pour les besoins du service. Dans ce cas, un repos compensatoire peut être accordé sitôt la mission terminée.

Article 25 : Il est interdit au fonctionnaire du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée d'exercer dans le service ou en dehors du service des tortures, sévices, des traitements inhumains et dégradants sur les détenus.

Article 26 : Le fonctionnaire du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée est astreint au port de l'uniforme dans l'exercice de ses fonctions, sauf dérogation liée à l'exercice de certaines missions. Le port de l'uniforme s'accompagne de celui des insignes du corps et parements correspondants à la catégorie.

Article 27 : les caractéristiques de l'uniforme, des parements et insignes de corps correspondants à chaque catégorie sont fixés par voie réglementaire.

SECTION II : DES DROITS ET GARANTIES.

Article 28 : Le fonctionnaire du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée est libre de ses opinions politiques, philosophiques et religieuses.

Aucune mention faisant état de ces opinions ne doit figurer dans son dossier. Il lui est toutefois exigé de les exprimer en dehors du service et avec la réserve requise à l'exercice de sa fonction.

Article 29 : Sous réserve des dispositions de l'article 28 ci-dessus le droit d'association, y compris dans le cadre mutualiste lui est reconnu.

Article 30 : Le fonctionnaire du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée a droit pour lui-même, ses ascendants, ses descendants et conjoints (es) à la gratuité des consultations faites dans les structures socio-sanitaires autonomes de l'Administration Pénitentiaire.

Article 31 : Tout fonctionnaire du cadre de la surveillance blessé en service commandé ou en opération bénéficie des soins de santé gratuits. Les préjudices matériels subis par le fonctionnaire de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée en raison de sa fonction sont réparés par l'Etat.

Article 32 : Pour l'application du présent statut, aucune distinction ne peut être faite entre les deux sexes sous réserve des exigences requises par l'exercice de certaines fonctions.

Article 33 : Le fonctionnaire du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée a droit à une protection contre les menaces, outrages, injures ou diffamations dont il peut faire l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. L'Etat est tenu de lui assurer effectivement cette protection et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en résulte.

Article 34 : L'Etat doit assurer la défense du fonctionnaire du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée faisant l'objet de poursuites judiciaires pour un acte accompli dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Toutefois, l'Etat est dégagé de cette obligation lorsque la responsabilité personnelle de l'agent est établie.

Article 35 : Lorsque le fonctionnaire du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée s'estime lésé dans ses droits découlant du présent statut, il dispose des voies de recours administratif et juridictionnel.

Le recours administratif s'exerce soit auprès de l'autorité qui a pris la décision incriminée, soit auprès de l'autorité hiérarchique supérieure.

Le recours juridictionnel est porté devant la juridiction administrative compétente.

Article 36 : Le fonctionnaire du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée est électeur et éligible dans les conditions prévues par la loi.

Article 37 : Le fonctionnaire du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée a le droit de porter une arme de service sauf interdiction édictée par l'autorité judiciaire dans les cas prévus par la loi.

L'autorité hiérarchique peut, si les circonstances l'exigent, procéder au retrait définitif ou à la saisie conservatoire de l'arme lorsque le port de celle-ci présente un danger pour le fonctionnaire de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée lui-même ou pour autrui.

Article 38 : les conditions du port de l'arme de service sont fixées par voie réglementaires.

Article 39 : Les fonctionnaires du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée jouissent du droit syndical.

Article 40 : Les fonctionnaires du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée participent, par l'intermédiaire de leurs délégués siégeant dans les organes consultatifs, à l'élaboration des dispositions statutaires et à l'examen des décisions individuelles relatives à leur carrière.

Article 41 : Le droit de grève est garanti aux fonctionnaires du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée.

Toutefois pour des raisons d'ordre public, la grève est interdite aux élèves fonctionnaires et aux fonctionnaires stagiaires du cadre de la surveillance et de l'éducation surveillée.

Dans tous les cas, le service minimum est assuré.

CHAPITRE IV : DES ORGANES CONSULTATIFS.

Article 42 : Le ministre chargé de l'Administration pénitentiaire et de l'Education surveillée veille à l'application du présent statut.

Il est assisté à cet effet des organes consultatifs ci-après :

- un Conseil supérieur de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée qui participe à la réflexion sur la mission de service public de l'Administration Pénitentiaire en formulant des avis et en établissant des rapports sur les questions que lui soumet le ministre chargé de la Justice ;

- une Commission Administrative Paritaire siégeant en matière d'avancement et de discipline :

- * en formation d'avancement pour les questions d'avancement, elle prend la dénomination de commission d'avancement ;

- * en formation de discipline pour les questions disciplinaires, elle prend la dénomination de conseil de discipline ;

- une commission de réforme qui vérifie si le fonctionnaire est apte ou définitivement inapte à tout service.

Article 43 : Les attributions, la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement de ces organes sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

TITRE II : DE LA CARRIERE

CHAPITRE I : DES CONDITIONS GENERALES DE RECRUTEMENT

Article 44 : Il est formellement interdit tout recrutement qui n'a pas effectivement pour objet de pourvoir à la vacance d'un emploi, dans le cadre des emplois organiquement prévus et budgétairement autorisés.

La liste des emplois vacants pour les besoins du recrutement est fixée par voie réglementaire.

Article 45 : Nul ne peut être admis à un emploi du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée s'il ne remplit les conditions suivantes:

- être de nationalité malienne ;

- jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité ;
- être âgé de 18 ans au moins et 30 ans au plus au 31 décembre de l'année du concours pour le corps des Inspecteurs;
- être âgé de 18 ans au moins et 26 ans au plus au 31 décembre de l'année du concours pour le corps des Contrôleurs ;
- être âgé de 18 ans au moins et 22 ans au plus au 31 décembre de l'année du concours pour le corps des Agents ;
- être apte à un service de jour et de nuit ;
- être apte au service militaire ;
- être détenteur d'un des diplômes requis pour l'accès au corps de recrutement.

Les conditions particulières de recrutement dans les différents corps de la surveillance sont fixées par voies réglementaires.

Article 46 : Le recrutement pour l'accès à l'un des emplois du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée s'effectue par voie de concours.

Ce concours est ouvert par arrêté du ministre chargé de l'Administration pénitentiaire et de l'Education surveillée. Cet arrêté fixe les modalités du déroulement du concours, le nombre, les spécialités et le profil des emplois à pourvoir. La mise en compétition des emplois à pourvoir fait obligatoirement l'objet d'une publicité sous la forme d'un avis officiel d'appel à candidature.

Les emplois précisés par l'avis officiel d'appel à candidature.

Article 47 : L'acte de recrutement porte la date de naissance du fonctionnaire du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée. Seule cette date fait foi pour tous les actes de sa carrière.

Article 48 : Les candidats admis au concours direct de recrutement sont nommés élèves fonctionnaires de leur corps et soumis à une formation militaire obligatoire de six (6) mois dont l'issue conditionne l'accès à la formation professionnelle pour la même durée.

CHAPITRE II : DU STAGE PROBATOIRE ET DE LA TITULARISATION

Article 49 : Les élèves admis ayant subi avec succès la formation professionnelle sont nommés fonctionnaires stagiaires du corps de recrutement.

Article 50 : Sous réserve des dispositions de l'article 53 ci-après, la durée du stage est fixée à douze (12) mois. Cette durée est renouvelable une fois.

Article 51 : Sont dispensés du stage probatoire, les fonctionnaires du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée admis au concours professionnel ou suite à une formation en cours de carrière donnant droit à un changement de catégorie.

Article 52 : Les conditions du déroulement du stage probatoire, sont déterminées par arrêté du ministre chargé de l'administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée.

Article 53 : A l'issue du stage probatoire, le fonctionnaire du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée est soit titularisé, soit autorisé à redoubler le stage pour une nouvelle période d'une année. A l'issue de cette période, il est soit titularisé, ou rayé des effectifs.

Les fonctionnaires du corps des Inspecteurs des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée sont nommés par décret du Président de la République.

Les fonctionnaires des corps des contrôleurs et des agents du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée.

Article 54 : La titularisation, le licenciement et l'autorisation du fonctionnaire stagiaire à effectuer un nouveau stage probatoire sont fixées par voie réglementaire.

La titularisation ou la radiation des effectifs à l'issue de la deuxième période de stage s'effectue dans les mêmes conditions.

Article 55 : La titularisation et le classement indiciaire du fonctionnaire du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée à l'issue du stage probatoire, s'effectuent au grade et à l'échelon correspondant au premier palier d'intégration du corps de recrutement.

Article 56 : L'équivalence des diplômes étrangers aux diplômes nationaux est fixée après avis de la commission nationale des équivalences.

Les équivalences ou classements sont fixés définitivement pour chaque type de diplôme.

TITRE III : DES POSITIONS

Article 57 : Tout fonctionnaire du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée est placé dans l'une des positions suivantes :

- l'activité ;
- le détachement ;
- la disponibilité ;
- la suspension.

CHAPITRE I : DE L'ACTIVITE

Article 58 : L'activité est la position du fonctionnaire du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée qui exerce effectivement des fonctions afférentes à l'emploi qui lui a été attribué. Elle est constatée par une affectation.

Article 59 : L'emploi d'affectation doit correspondre à la catégorie du fonctionnaire du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée. En outre, ce dernier doit être titulaire, dans le corps considéré, d'un grade équivalent au niveau hiérarchique de son emploi.

Article 60 : Les congés sont des périodes interruptives de service assimilées à l'activité. Ils comprennent :

- le congé annuel ;
- le congé de maladie ;
- le congé de formation ;
- le congé d'expectative ;
- le congé d'intérêt public ;
- le congé spécial ;
- le congé de maternité ;
- le congé pour raisons familiales.

Article 61 : Le congé annuel est accordé après service fait, à raison d'un mois de repos pour onze (11) mois de service effectif.

Il est obligatoire pour tous les fonctionnaires du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée et ne peut être cumulé sur plus de deux (2) ans.

Au début de chaque année, il est établi pour chaque service, un tableau prévisionnel des départs en congé.

Ce tableau est établi par le chef de service techniquement concerné, en tenant compte des nécessités du service et des souhaits exprimés par les fonctionnaires.

Ce tableau est communiqué à la Direction chargée des Ressources Humaines du département. Les décisions d'octroi du congé annuel mentionnent les dates de début et de fin de congé ; elles sont notifiées aux intéressés au plus tard à la fin du mois pour le mois suivant.

Article 62 : Le congé de maladie couvre la totalité des interruptions de service justifiées par des raisons de santé, depuis le début de l'incapacité de travail jusqu'à la reprise du service ou à la radiation du cadre. Il concerne la période d'hospitalisation, celle du repos médical et celle de la convalescence. Le congé de maladie s'applique également, quel que soit le caractère de l'affection ou de l'accident qui en est la cause.

Article 63 : Toutes les interruptions de service pour raison de santé, qu'il s'agisse d'une maladie ou d'un accident, que le fonctionnaire soit ou non hospitalisé, doivent être justifiées par un certificat médical délivré par une autorité médicale d'une structure publique ou par une décision du conseil national de santé. Le certificat médical doit préciser dans tous les cas, si l'intéressé se trouve en repos médical ou hospitalisé, ainsi que les dates de début et de fin probable de l'incapacité de travail ; il est délivré pour une période indéterminée si la fin de l'incapacité de travail ne peut être précisée.

Article 64 : Lorsque le médecin traitant constate qu'un fonctionnaire du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée est atteint d'une affection nécessitant des soins prolongés, il soumet son dossier médical au conseil national de santé.

L'avis du conseil national de santé est communiqué au ministre chargé de l'administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée qui place le fonctionnaire en congé de maladie de longue durée.

Article 65 : Le congé de maladie de longue durée peut être accordé pour une durée totale de cinq (05) ans. Cette durée pourra être portée à six (06) ans, si la maladie a été contractée ou aggravée dans l'exercice des fonctions.

Lorsque, sur une période de douze (12) mois consécutifs, le fonctionnaire a obtenu un ou plusieurs congés de maladie d'une durée globale de six (06) mois, y compris les périodes d'hospitalisation, son dossier est soumis à la commission de réforme.

Article 66 : Un congé de formation peut être accordé au fonctionnaire du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée pour lui permettre d'entreprendre des études ou un cycle de perfectionnement.

Durant le congé de formation, le fonctionnaire du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée demeure administrativement et financièrement à la charge de son administration d'origine. Durant le temps de formation le fonctionnaire du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée doit bénéficier d'une prime de formation. Un décret pris en conseil des Ministres déterminera le montant alloué.

Article 67 : Le congé d'expectative couvre certaines situations d'attente non imputables au fonctionnaire du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée, notamment l'attente de réaffectation et celle d'admission à la retraite. La durée du congé d'expectative est de deux (02) mois.

Article 68 : Le congé d'intérêt public est destiné à couvrir les interruptions de service justifiées par la participation autorisée à une manifestation officielle de caractère national ou international ou la participation à temps plein à un séminaire de formation syndicale, associative, coopérative ou mutualiste.

Article 69 : Le congé spécial peut être accordé pour des raisons personnelles légitimes pour autant que l'interruption de service n'excède pas trois (03) mois.

Peuvent notamment être invoqués pour justifier ce congé le pèlerinage aux lieux saints, la préparation d'un examen ou d'un concours, le veuvage de la femme fonctionnaire du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée.

Les congés spéciaux ne peuvent être cumulés au cours d'une période de douze (12) mois, à l'exception de celui accordé en raison du veuvage.

Le congé spécial pour ce motif couvre le délai de viduité prévu par la loi.

Article 70 : La femme fonctionnaire du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée a droit, à un congé de maternité. La durée maximum de ce congé est de quatorze (14) semaines consécutives dont six (06) semaines avant et huit (08) semaines après l'accouchement.

Il est accordé à la femme fonctionnaire du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée qui allaite une (01) heure de tétée par jour, de la naissance au quinzième mois de l'enfant.

Le congé de maternité et le congé annuel doivent être espacés d'au moins trois (03) mois de service effectif.

Article 71 : Un congé pour raisons familiales est accordé à l'occasion de certains événements familiaux tels le mariage, la naissance d'un enfant, le décès ou la maladie du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant en ligne directe.

La durée maximale de congé pour raisons familiales est de :

- 07 jours le mariage du fonctionnaire du cadre de la surveillance ;
- 01 jour pour la naissance d'un enfant ;
- 01 jour pour le baptême d'un enfant ;
- 01 jour pour le mariage d'un enfant, d'un frère, d'une sœur, d'un ascendant en ligne directe ;
- 07 jours pour le décès d'un conjoint ;
- 03 jours pour le décès d'un ascendant ou d'un descendant en ligne directe ;
- 01 à 07 jours pour la maladie, hospitalisation ou l'évacuation d'un membre de la famille du fonctionnaire du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée.

Article 72 : Pendant les congés énumérés ci-dessus, le traitement indiciaire et les prestations familiales sont dus intégralement, sans préjudice de l'application de la réglementation en matière de primes et indemnités.

CHAPITRE II : DU DETACHEMENT

Article 73 : Le détachement est la position du fonctionnaire du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée autorisé à suspendre l'exercice de ses fonctions en vue d'occuper momentanément, pour des motifs d'intérêt public, un emploi non prévu dans les cadres organiques des administrations de l'Etat.

Article 74 : Le fonctionnaire du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée ne peut être détaché qu'au profit :

- d'un emploi électif ;
- d'un organisme public personnalisé ou d'une collectivité territoriale ;
- d'une institution internationale dont le Mali est membre ;
- d'un projet national de développement financé sur des fonds extérieurs ;
- d'un établissement privé d'origine nationale ou étrangère, reconnu d'utilité publique ;

Article 75 : Le fonctionnaire du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée ne peut faire l'objet de détachement s'il n'a pas accompli cinq (05) ans de service effectif.

Le détachement ne peut être consenti au surplus que pour une durée maximale de cinq (05) ans, renouvelable une seule fois. Cette condition ne s'applique pas en cas de détachement dans un emploi électif ou au profit d'une collectivité territoriale ou d'une Organisation internationale dont le Mali est membre.

Article 76 : Le fonctionnaire du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée détaché, demeure soumis aux dispositions statutaires de son corps d'appartenance pour ce qui concerne sa qualité de fonctionnaire et ses droits à l'avancement. Pour le reste, il relève des règles régissant l'emploi de détachement. Il est, en particulier, exclusivement rémunéré par l'institution auprès de laquelle il est détaché.

Article 77 : Le détachement auprès d'une collectivité locale, d'un organisme public personnalisé ou d'un établissement privé reconnu d'utilité publique ne peut s'effectuer que sur demande de l'institution concernée.

Article 78 : Le détachement est prononcé par arrêté du Ministre chargé de l'administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée.

Article 79 : A l'expiration de la période de détachement ou lorsque celui-ci prend fin par anticipation, le fonctionnaire est de droit réintégré, à moins qu'il n'ait opté pour l'institution de détachement. S'il ne peut immédiatement faire l'objet d'une réaffectation, faute d'emploi disponible, il est placé en congé d'expectative.

CHAPITRE III : DE LA DISPONIBILITE

Article 80 : La disponibilité est la position du fonctionnaire du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée autorisé à suspendre l'exercice de ses fonctions pour des motifs d'intérêt personnel.

Pendant toute la durée de la disponibilité, les droits à l'avancement et à la rémunération sont suspendus.

Article 81 : La disponibilité est accordée à la demande du fonctionnaire du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée. Elle est accordée de plein droit au fonctionnaire :

- pour des soins à apporter à un membre de sa famille atteint de maladie ou d'infirmité exigeant un traitement continu ;
- pour rapprochement de conjoints.

Par famille, il faut entendre les conjoints, les ascendants et descendants en ligne directe.

Article 82 : La disponibilité ne peut être consentie que pour une période minimum de six (06) mois et maximum de deux (02) ans renouvelables.

La durée totale des périodes de disponibilité ne peut excéder six (06) ans au cours de la carrière du fonctionnaire du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée.

Article 83 : La disponibilité ne peut être accordée que si le fonctionnaire compte au moins cinq (05) ans d'ancienneté de service. Une dérogation à ce principe peut être accordée au fonctionnaire pour soins à apporter à un membre de sa famille atteint de maladie grave ou d'infirmité ou pour rapprochement de conjoints.

Article 84 : Le fonctionnaire du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée mis en disponibilité doit, trois (03) mois avant l'expiration de la période de disponibilité, solliciter sa réintégration.

La réintégration se fait d'office dans le cas du fonctionnaire mis en disponibilité pour soins à apporter à un membre de sa famille, pour rapprochement de conjoints.

Dans les autres cas, le redéploiement du fonctionnaire du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée reste subordonné à une vacance d'emploi. S'il ne peut immédiatement faire l'objet d'une réaffectation faute d'emploi disponible, il est placé en congé d'expectative.

Article 85 : La mise en disponibilité est prononcée par arrêté du Ministre chargé de l'administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée.

CHAPITRE IV : DE LA SUSPENSION

Article 86 : La suspension est la position du fonctionnaire du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée à qui il est fait interdiction d'exercer ses fonctions en raison d'une faute grave qu'il a ou aurait commise en violation de ses obligations professionnelles ou en infraction à la loi pénale.

La suspension a un caractère essentiellement provisoire.

Article 87 : La suspension est obligatoirement prononcée lorsqu'il est constaté que le fonctionnaire du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée est placé sous mandat de dépôt, elle prend effet à la date de ce titre de détention. Dans tous les autres cas, la suspension est laissée à l'appréciation de l'autorité compétente.

Elle ne peut être prononcée toutefois qu'à charge pour cette dernière d'ouvrir simultanément l'action disciplinaire et de proposer, pour clôturer celle-ci, une sanction du second degré.

Article 88 : Lorsque des poursuites pénales entraînent ou accompagnent la suspension, la durée de celle-ci est subordonnée au prononcé de la décision judiciaire définitive.

Article 89 : Durant la suspension, le fonctionnaire du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée ne perçoit qu'une solde égale au 2/5 du traitement indiciaire.

Article 90 : Lorsque la suspension trouve son origine dans une faute purement professionnelle, le dossier disciplinaire fait obligatoirement l'objet d'une décision dans les quatre (04) mois à compter de la date de la suspension.

Si cette décision n'est pas intervenue à l'expiration du quatrième mois, le fonctionnaire est provisoirement rétabli dans l'intégralité de ses droits, sans préjudice cependant de la poursuite de l'action disciplinaire.

Article 91 : Lorsque la décision de fin de suspension ne met pas un terme à la carrière du fonctionnaire, la situation de ce dernier doit être régularisée.

Le fonctionnaire est rétabli rétroactivement dans ses droits si aucune sanction disciplinaire n'est prononcée, ou s'il lui est infligé une sanction du premier degré.

Lorsqu'une sanction du second degré est appliquée, la suspension des droits à l'avancement est consolidée par la perte définitive de ces droits.

Article 92 : Dans tous les cas où le fonctionnaire de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée suspendu est rétabli dans ses droits à l'avancement, ceux-ci sont octroyés sur la base de la note implicite « Bon » et les promotions sont, au besoin, effectuées hors quota.

TITRE IV : DE LA NOTATION ET DE L'AVANCEMENT

CHAPITRE I : DE LA NOTATION

Article 93 : Il est procédé chaque année à la notation des fonctionnaires du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée. Celle-ci reflète, à l'exclusion de toute autre considération, le travail et le

comportement du fonctionnaire au cours de l'année de référence ; elle détermine ses droits à l'avancement. La notation est fixée au 30 Juin de chaque année pour l'ensemble du personnel. La période de référence débute le 1^{er} Juillet de l'année précédente et se termine le 30 Juin de l'année en cours.

Article 94 : Les fonctionnaires du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée qui, à la date fixée pour la notation, se trouvent en position d'activité ou dans une situation assimilée à l'activité, ou en position de détachement, font obligatoirement l'objet d'une notation.

Article 95 : La notation est établie par le Ministre chargé de l'administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée, les chefs de service au niveau central, régional et subrégional ainsi que par toutes autorités auprès desquelles les fonctionnaires du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée sont mis à disposition ou détachés.

Article 96 : Toute autorité disposant du pouvoir de notation et qui quitte ses fonctions entre le 1^{er} janvier et le 30 septembre doit établir à l'attention de l'autorité qui lui succède un rapport d'appréciation sur la manière de servir des fonctionnaires qu'elle est habilitée à noter.

Ce rapport doit, notamment, comporter l'appréciation synthétique que mérite le fonctionnaire du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée si cette appréciation est supérieure ou inférieure à bon. Les justifications sont établies par référence au contenu des modèles de bulletins visés à l'article 98 ci-dessous.

Article 97 : Tout fonctionnaire du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée muté au cours de l'année de référence de la notation doit faire l'objet d'un rapport d'appréciation conformément aux dispositions de l'article 96 ci-dessus.

Article 98 : Le notateur doit exclusivement utiliser l'un des formulaires de bulletin dont les modèles sont annexés à la présente loi.

Article 99 : Le bulletin de notation est établi en trois exemplaires destinés respectivement au fonctionnaire du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée noté, à son unité ou service et à la Direction nationale de l'Administration pénitentiaire et de l'Education surveillée.

Article 100 : La notation s'exprime par l'une des appréciations suivantes :

- « Très bon » ;
- « Bon » ;
- « passable ».

Les appréciations « Très bon », « Bon », et « passable » sont créditées respectivement des notes chiffrées 3, 2 et 1.

Toutes les notes doivent faire l'objet d'un bulletin de notes justificatif dont le modèle est joint en annexe.

Article 101 : La note « Très bon » est réservée aux seuls de fonctionnaires du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée ayant démontré des qualités dignes d'être citées en exemple. Son octroi entraîne de plein droit la citation, pour l'année de référence, au tableau des fonctionnaires d'élite.

Pour bénéficier de la note « Très bon », le fonctionnaire du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée doit avoir été en service effectif pendant au moins neuf (09) mois durant l'année de référence de la notation.

Le fonctionnaire du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée sous le coup d'une procédure disciplinaire au moment de la notation ne peut bénéficier de la note « Très bon ».

Article 102 : La note « Bon » correspond à des prestations et un comportement normaux.

Article 103 : Outre le cas visé à l'article 102 ci-dessus, font l'objet de la note implicite « Bon » les fonctionnaires du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée qui ont été, durant la totalité de l'année de référence, dans une situation interruptive de service assimilée à l'activité.

Article 104 : Le nombre de fonctionnaires du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée bénéficiaires des différentes appréciations visées à l'article 100 est fixé suivant les quotas ci-après par unité ou service :

- 30 au maximum des effectifs pour les fonctionnaires du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée notés « Très bon » ;
- 70 au minimum des effectifs pour les fonctionnaires du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée notés « Bon » et « Passable ».

Article 105 : Les notations sont, préalablement à toute notification aux fonctionnaires du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée concernés, soumises au Directeur de l'administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée pour pondération.

La pondération consiste à vérifier le respect des dispositions de l'article 103 ci-dessus.

Après pondération, un exemplaire du bulletin de note est remis au fonctionnaire du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée noté « Très bon » ou « passable ». La note implicite « Bon » est simplement portée à la connaissance des intéressés.

Article 106 : Toute sanction disciplinaire du second degré infligée au cours de l'année de référence donne lieu à la note « Passable ».

CHAPITRE II : DE L'AVANCEMENT

Article 107 : L'avancement des fonctionnaires du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée comprend :

- l'avancement d'échelon ;
- l'avancement de grade ;
- l'avancement de catégorie.

Article 108 : L'avancement d'échelon consiste en l'accession, au sein du grade, à un échelon indiciaire supérieur à l'échelon atteint. Il se traduit par une augmentation de traitement.

L'avancement d'échelon a lieu tous les deux (2) ans au moins et prend effet à compter du 1^{er} janvier.

Pour bénéficier d'un avancement d'échelon, les fonctionnaires du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée doivent cumuler au moins quatre (4) points en note chiffrée.

Article 109 : L'avancement de grade s'effectue de façon continue de grade à grade à l'intérieur du même corps.

Article 110 : L'avancement de grade est essentiellement commandé par le mérite. Il est prononcé après avis de la commission administrative paritaire siégeant en commission d'avancement.

Article 111 : L'avancement de grade ne peut avoir lieu qu'au profit des fonctionnaires du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée inscrits au tableau d'avancement.

Sont inscrits au tableau d'avancement les fonctionnaires ayant atteint le troisième échelon de leur grade en vertu du dernier avancement d'échelon et ayant obtenu au moins une note cumulée de cinq (05) points.

Ne sont pas inscrits au tableau d'avancement de l'année de référence les fonctionnaires en disponibilité, suspendus de fonctions ou ayant fait l'objet d'une sanction du second degré.

Article 112 : Les tableaux sont établis au plus tard le 1^{er} décembre de l'année en cours.

Ils sont soumis à la commission administrative paritaire siégeant en commission d'avancement pour contrôle de leur régularité. Ils sont ensuite approuvés, arrêtés et publiés par le ministre chargé de l'administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée.

Ils cessent d'être valables à l'expiration de l'année pour laquelle ils sont dressés.

Article 113 : Les avancements de grade s'effectuent dans l'ordre du tableau d'avancement.

Article 114 : Les mouvements d'avancement de grade sont annuels et prennent effet pour compter du 1^{er} janvier de l'année suivante. Ne peuvent bénéficier de l'avancement que les fonctionnaires du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée se trouvant, à la date d'effet de la promotion, en position d'activité, dans une position assimilée à l'activité ou en détachement.

Article 115 : Les fonctionnaires du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée inscrits au tableau sont mis en compétition et classés par ordre selon les critères suivants :

- la valeur de la dernière notation ;
- la valeur de l'avant-dernière notation ;
- l'échelon courant ;
- l'ancienneté dans le grade ;
- l'ancienneté dans le corps ;
- le plus âgé.

Article 116 : Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les avancements de grade et d'échelons des Inspecteurs Généraux des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée sont exclusivement prononcés au choix par décret pris en conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée, sans inscription au tableau d'avancement, parmi les Inspecteurs Divisionnaires ayant atteint au moins le troisième échelon de leur grade.

Les Adjudants-chefs des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée de 4^{ème} échelon de plus de 45 ans, peuvent être nommés au choix au grade de Major, sans inscription au tableau d'avancement.

Article 117 : Le Ministre chargé de l'administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée peut promouvoir ou proposer la promotion à titre exceptionnel à l'échelon, au grade ou la catégorie immédiatement supérieure, les fonctionnaires du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée grièvement blessés dans l'exercice de leurs fonctions.

Des promotions peuvent également être prononcées à titre exceptionnel pour récompenser des actions d'éclats ou des services exceptionnels, sans considérations des conditions fixées pour les avancements d'échelon, de grade ou de catégorie.

Les avancements de grade de fonctionnaires du corps des Inspecteurs des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée sont prononcés par décret pris par le Président de la République. Ceux des fonctionnaires des corps des Contrôleurs et Agents de la surveillance des services de la surveillance et de l'éducation surveillée les sont par arrêté du ministre chargé de l'administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée.

Article 118 : Les fonctionnaires du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée peuvent accéder par avancement à un corps de catégorie supérieure.

L'avancement dans le corps des Inspecteurs des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée s'effectue exclusivement par voie de formation.

L'avancement dans le corps des contrôleurs des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée s'effectue, soit par voie de formation, soit par voie de concours professionnel.

Article 119 : L'avancement de catégorie par voie de concours professionnel est annuel. Il s'effectue par voie réglementaire.

Article 120 : L'avancement de catégorie par voie de formation requiert que le fonctionnaire du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée ait terminé avec succès les études d'un niveau correspondant à la catégorie d'accession.

Article 121 : Pour être admis à entreprendre la formation visée à l'article précédent, le fonctionnaire du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée doit :

- compter au moins cinq (05) années d'ancienneté dans son corps, dont trois (03) postérieures à sa titularisation ;
- avoir fait l'objet d'un avis favorable de l'autorité hiérarchique, motivé notamment par sa dernière notation et par la spécialité du corps auquel il envisage d'accéder ;
- être à cinq (05) ans de la retraite à la fin de sa formation.

Article 122 : Pour pouvoir être valorisée, la formation académique en cours de carrière doit :

- avoir été effectuée dans une discipline correspondant à l'une des spécialités de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée ;
- être justifiée par un besoin de service et avoir été effectuée en position d'activité ou de détachement ;
- avoir été autorisée par le ministre en charge de l'administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée.

La formation prise en considération permet au fonctionnaire du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée soit de bénéficier, selon sa durée, d'un avancement d'un (01) ou de deux (02) échelons par rapport à l'échelon antérieur ; soit d'être intégré dans la catégorie supérieure correspondant au diplôme obtenu.

Article 123 : L'intégration s'effectue, dans tous les cas, au premier grade du nouveau corps. Toutefois l'intéressé conserve les droits acquis.

Article 124 : Un arrêté du Ministre chargé de l'administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée détermine les différentes formations des fonctionnaires de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée, les conditions pour y accéder ainsi que les grades et emplois auxquels elles donnent droit.

TITRE V : DES RECOMPENSES ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 125 : Au cours de leur carrière, les fonctionnaires du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée peuvent bénéficier de récompenses et faire l'objet de sanctions disciplinaires.

CHAPITRE I : DES RECOMPENSES

Article 126 : Les récompenses sanctionnent le mérite et permettent au supérieur hiérarchique de témoigner de sa satisfaction au personnel méritant.

Article 127 : Les récompenses sont attribuées pour les motifs suivants :

- actes exceptionnels de courage ou de dévouement ;
- efficacité exemplaire dans le service ;
- honneur fait au cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée.

Article 128 : Les récompenses susceptibles d'être attribuées aux fonctionnaires du cadre de la surveillance des services pénitentiaire et de l'éducation surveillée sont :

- les permissions exceptionnelles de soixante-douze heures à titre de récompense non déductible du congé annuel ;
- les témoignages de satisfaction ;
- les félicitations écrites ;
- les décorations pour faits de service public.

CHAPITRE II : DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 129 : Tout manquement du fonctionnaire du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée à ses devoirs dans le cadre et, éventuellement, en dehors de l'exercice de ses fonctions, l'expose à des sanctions disciplinaires, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la législation pénale.

Toutefois, le fonctionnaire du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée ne peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire sans qu'il n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et qu'il n'ait été mis en mesure de présenter sa défense.

Article 130 : Les sanctions disciplinaires suivantes peuvent être infligées au fonctionnaire du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée dans l'ordre croissant de gravité :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'arrêt simple ;
- l'arrêt de rigueur ;
- l'arrêt de forteresse ;
- l'exclusion temporaire ;
- l'abaissement d'échelon ;
- la rétrogradation ;
- la révocation avec ou sans droit à pension.

Article 131 : L'avertissement, le blâme, l'arrêt simple, l'arrêt de rigueur et l'arrêt de forteresse constituent les sanctions du premier degré ; ils sont prononcés sans consultation du conseil de discipline par l'autorité hiérarchique compétente.

L'exclusion temporaire, l'abaissement d'échelon, la rétrogradation, la révocation avec ou sans droit à pension constituent les sanctions du second degré. Ils sont prononcés après avis du conseil de discipline, par décret du président de la République pour les fonctionnaires du corps des inspecteurs des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée et par arrêté du ministre chargé de l'administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée pour les fonctionnaires des autres corps.

En aucun cas, la sanction prononcée ne peut être plus sévère que celle prononcée par le conseil de discipline.

Article 132 : Une sanction d'arrêt peut être infligée sans préjudice d'une sanction du second degré.

Article 133 : L'exclusion temporaire ne peut être prononcée que par mois entier, pour une période de trois (03) mois au minimum et douze (12) mois au maximum.

Durant cette période, le fonctionnaire du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée perçoit un traitement égal au 2/5 de sa solde brute. Il perçoit, en outre l'intégralité des prestations familiales et de la prime de sujétion pour risque.

Article 134 : L'abaissement d'échelon peut porter sur un ou deux échelons et ne peut être infligé aux fonctionnaires du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation au premier échelon de leur grade.

Article 135 : La rétrogradation a pour effet de ramener le fonctionnaire du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée dans le grade immédiatement inférieur, à l'échelon correspondant à celui qu'il avait atteint dans le grade antérieur et ne peut être infligée aux fonctionnaires relevant du plus faible grade de leur corps.

Article 136 : Les poursuites disciplinaires se prescrivent par un délai de cinq (05) ans à compter de la commission des faits. Toutefois, lorsque ces faits sont présumés constitués de crime au regard de la loi pénale, le délai de prescription est porté à dix (10) ans.

Article 137 : L'autorité disciplinaire qui propose ou prononce une sanction disciplinaire a l'obligation de se référer expressément à l'obligation professionnelle transversée ; elle est tenue, en outre, de préciser les circonstances de la faute, de confirmer son imputabilité au fonctionnaire en cause et de motiver le degré de la sanction.

Article 138 : Le conseil de discipline est saisi par le ministre chargé de l'administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée qui lui transmet le dossier disciplinaire comportant les indications de l'article 137 ci-dessus.

Le dossier disciplinaire est également notifié au fonctionnaire en cause.

Article 139 : le fonctionnaire du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée en cause, éventuellement assister de son conseil, a le droit d'obtenir, aussitôt que l'action disciplinaire est engagée, la communication intégrale de son dossier et de tous documents annexés qui devra lui être faite quinze jours (15) jours au moins avant la tenue du conseil de discipline.

Il peut présenter devant le conseil de discipline des observations écrites ou verbales, citer des témoins et se faire assister du conseil de son choix.

Le droit de citer des témoins appartient également à l'administration.

Article 140 : Si le conseil de discipline ne se juge pas suffisamment éclairé sur les faits reprochés à l'intéressé, il peut ordonner une enquête.

Article 141 : Au vu des observations écrites produites devant lui et compte tenu du cas échéant, des déclarations verbales du fonctionnaire du cadre de la surveillance et de l'éducation surveillée et des témoins ainsi que des résultats de l'enquête à laquelle il a pu être procédé, le conseil de discipline donne un avis motivé sur la sanction que paraissent devoir entraîner les faits reprochés au fonctionnaire du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée et transmet cet avis au ministre chargé de l'administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée.

Article 142 : L'avis du conseil de discipline doit intervenir dans le délai de quatre (04) mois à compter du jour où ce conseil a été saisi.

Ce délai est porté à six (06) mois lorsqu'il est procédé à une enquête ou à tout autre acte interruptif de la procédure.

Article 143 : Le fonctionnaire du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée frappé d'une sanction disciplinaire et qui n'a été exclu du cadre peut, après trois (03) années, s'il s'agit d'une sanction du premier degré, ou cinq (05) années pour une sanction du second degré, introduire auprès du ministre chargé de

l'administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée une demande tendant à faire disparaître toute trace de la sanction dans son dossier individuel.

Si, par son comportement, l'intéressé a donné satisfaction depuis l'époque de la sanction dont il a fait l'objet, il peut être fait droit à sa demande.

Le ministre chargé de l'administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée statue après l'avis du conseil de discipline.

Article 144 : Les modalités d'application des récompenses et des sanctions disciplinaires sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

TITRE VI : DES REMUNERATION ET AVANTAGES

Article 145 : La rémunération du fonctionnaire du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée comprend le traitement indiciaire, les prestations familiales, les primes et indemnités.

Peuvent s'ajouter à ces éléments, des avantages de caractère social en espèces ou en nature.

Article 146 : Le montant mensuel du traitement du fonctionnaire du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée est déterminé par l'application de la valeur à chacun des indices de la grille de traitement.

La valeur du point d'indice est celle applicable dans la fonction publique.

Article 147 : L'échelonnement de la grille des traitements correspond, au sein de chaque catégorie, à la hiérarchie en grade et en échelon ; il est fixé conformément aux tableaux n° 1, 2 et 3 annexés au présent statut.

Article 148 : La liste des primes et indemnités, leur taux, ainsi que les conditions et modalités de leur octroi, sont déterminés par décret pris en Conseil des ministres.

Article 149 : Le fonctionnaire du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée a droit à la gratuité du logement ou, à défaut, à une indemnité compensatoire dont le montant est fixé par décret pris en Conseil des Ministres.

TITRE VII : DE LA SECURITE SOCIALE

Article 150 : La législation en vigueur en matière de sécurité sociale des fonctionnaires est applicable aux fonctionnaires du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée.

TITRE VIII : DE LA CESSATION DEFINITIVE DE SERVICE

Article 151 : La cessation définitive de fonction entraîne la radiation du cadre et la perte de la qualité de fonctionnaire du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée. Elle résulte :

- de l'admission à la retraite ;
- de la démission ;
- du licenciement ;
- de la révocation ;
- du décès.

CHAPITRE I : DE L'ADMISSION A LA RETRAITE

Article 152 : Les fonctionnaires du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée atteints par la limite d'âge sont obligatoirement admis à la retraite. Cette limite d'âge est respectivement fixée à :

- 62 ans pour le corps des Inspecteurs des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée ;
- 59 pour le corps des Contrôleurs des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée ;
- 58 ans pour le corps des Agents des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée.

Toutefois, ils peuvent être requis par le Ministre en charge de l'administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée pour une période qui ne peut excéder un (01) an.

Article 153 : La femme fonctionnaire du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée peut bénéficier, à sa demande, d'un abaissement de la limite d'âge à raison d'une année par enfant à charge. Sa carrière ne peut cependant être écourtée de plus de six (06) ans.

Article 154 : Sur leur demande, la retraite peut être accordée aux fonctionnaires du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée à partir de 55ans pour le corps des agents, 56 ans pour le corps des contrôleurs et 58 ans pour le corps des Inspecteurs de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée.

Article 155 : Tout fonctionnaire du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée comptant quinze (15) années de service peut solliciter son admission à la retraite par anticipation. Celle-ci est accordée de droit mais elle peut être retardée d'un an au maximum si l'autorité administrative estime que les besoins de service l'exigent.

Article 156 : L'admission à la retraite pour limite d'âge est prononcée pour compter du 1^{er} Janvier qui suit l'année au cours de laquelle est atteinte la limite d'âge.

Les arrêtés d'admission à la retraite pour limite d'âge sont pris et notifiés antérieurement au congé d'expectative d'admission à la retraite.

Ils sont précédés d'une lettre d'avertissement qui dresse la liste des fonctionnaires admissibles à la retraite.

Article 157 : Le fonctionnaire du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée admis à la retraite pour limite d'âge bénéficie, sur sa demande, d'un congé d'expectative de deux (02) mois, outre le congé annuel.

Article 158 : Le fonctionnaire du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée reconnu physiquement inapte à poursuivre l'exercice de ses fonctions est d'office admis à la retraite.

L'inaptitude, qu'elle résulte ou non de l'exécution du service, est établie par une commission de réforme. Celle-ci apprécie la réalité des infirmités invoquées, leur imputabilité au service et le taux d'invalidité qu'elles entraînent.

CHAPITRE II : DE LA DEMISSION

Article 159 : La démission ne peut résulter que d'une demande écrite du fonctionnaire marquant sa volonté non équivoque de quitter définitivement le cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée.

La démission intervenant avant l'expiration de la période d'engagement éventuellement souscrite par le fonctionnaire de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée en faveur de l'administration est subordonnée à l'acceptation de l'autorité compétente et prend effet à la date fixée par cette dernière.

Dans les autres cas, la démission est acceptée de droit, mais l'effet est différé d'un an si les besoins du service l'exigent.

La décision du Ministre chargée de l'administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande. L'acceptation de la démission la rend irrévocable.

Article 160 : Le fonctionnaire du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée qui cesse ses fonctions avant la date d'effet de la démission est passible d'une révocation assortie, le cas échéant, de la suppression des droits à pension.

CHAPITRE III : DU LICENCIEMENT

Article 161 : Le fonctionnaire du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée qui fait preuve d'insuffisance notoire dans les emplois correspondant à son corps et à son grade est licencié.

Dans ce cas, il sera procédé comme en matière disciplinaire.

Article 162 : Est radié d'office :

- le fonctionnaire du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée qui vient à perdre la nationalité malienne ou ses droits civiques ;
- le fonctionnaire du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée qui, ayant bénéficié d'une mise en disponibilité, n'en a pas sollicité le renouvellement ou sa réintégration dans les trois (3) mois qui suivent la date d'expiration de la mesure précitée ou qui n'a pas exercé effectivement son droit à la réintégration à l'expiration de la période de détachement ;
- le fonctionnaire du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée qui a été condamné par une juridiction à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle expressément assortie de l'interdiction d'exercer un emploi public ;
- le fonctionnaire du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée qui abandonne son poste, en violation notamment des dispositions de l'article 16 ci-dessus.

Article 163 : Est considéré comme étant en abandon de poste :

- le fonctionnaire du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée qui ne rejoint pas son poste d'affectation dans un délai de 30 jours à partir de la notification de l'acte d'affectation ;
- le fonctionnaire du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée qui ne reprend pas son poste d'affectation à l'issue d'un congé ;
- et d'une manière générale, le fonctionnaire du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée qui se trouve en situation irrégulière d'absence de 10 jours sans justification.

CHAPITRE IV : DE LA REVOCATION

Article 164 : La révocation est la cessation définitive des fonctions résultant d'une faute disciplinaire. Elle est prononcée par décret du Président de la République, pour le corps des Inspecteurs du cadre de la surveillance et par arrêté pour les autres corps.

CHAPITRE V : DU DECES

Article 165 : Le décès met fin à la carrière du fonctionnaire du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée. Les ayants-droit bénéficient dans ce cas des dispositions de la législation sur le régime des pensions civiles de retraite.

TITRE IX : DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 166 : Les Inspecteurs de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée à la date d'entrée en vigueur du présent statut sont transposés à concordance de grade et d'échelon dans le nouveau corps des Inspecteurs du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée.

Article 167 : Les contrôleurs de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée à la date d'entrée en vigueur du présent statut sont transposés à concordance de grade et d'échelon dans le nouveau corps des contrôleurs du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée.

Article 168 : Les agents du cadre de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée à la date d'entrée en vigueur du présent statut sont transposés à concordance de grade et d'échelon dans le nouveau corps des agents de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée.

Article 169 : La grille annexée au présent statut prend effet à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 170 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires.

Article 171 : La présente loi est enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 7 juillet 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

ANNEXE 1GRILLE DES FONCTIONNAIRES DU CADRE DE LA SURVEILLANCE DES SERVICES PENITENTIAIRES ET DE L'EDUCATION SURVEILLEE**Tableau I:** Corps des Inspecteurs de la surveillance des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée

Echelon	Inspecteur des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée	Inspecteur principal des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée	Inspecteur divisionnaire des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée	Inspecteur divisionnaire major des Services pénitentiaires et de l'éducation surveillée	Inspecteur Général des Services pénitentiaires et de l'éducation surveillée
1 ^{er}	458	610	761	914	1098 Echelon unique
2 ^{ème}	498	650	802	955	
3 ^{ème}	538	690	842	995	
4 ^{ème}	578	730	882	1035	

Elève: 345

Stagiaire: 403

Tableau II: Corps des Contrôleurs de la Surveillance des Services Pénitentiaires et de l'éducation surveillée.

Echelon	Contrôleur des Services pénitentiaires et de l'éducation surveillée	Contrôleur principal des Services pénitentiaires et de l'éducation surveillée	Contrôleur divisionnaire des Services pénitentiaires et de l'éducation surveillée	Contrôleur des Services pénitentiaires et de l'éducation surveillée de Classe Exceptionnelle
1 ^{er}	398	482	566	650
2 ^{ème}	421	505	589	673
3 ^{ème}	444	528	612	696
4 ^{ème}	467	551	635	719

Elève: 230

Stagiaire: 299

Tableau III : Corps des Agents de la Surveillance des Services Pénitentiaires et de l'éducation surveillée.

Echelon	Sergent des Services pénitentiaires et de l'éducation surveillée	Sergent-chef des Services pénitentiaires et de l'éducation surveillée	Adjudant des Services pénitentiaires et de l'éducation surveillée	Adjudant-chef des Services pénitentiaires et de l'éducation surveillée de Classe Exceptionnelle	Major des Services pénitentiaires et de l'éducation surveillée
1 ^{er}	247	320	392	466	633
2 ^{ème}	265	337	409	483	
3 ^{ème}	288	354	427	500	
4 ^{ème}	299	380	444	518	

Elève: 184

Stagiaire: 219

ANNEXE N°2 :**BULLETIN DE NOTATION DES FONCTIONNAIRES DU CADRE DE LA SURVEILLANCE DES SERVICES
PENITENTIAIRES ET DE L'EDUCATION****MODELE « A »**

MINISTERE :

REPUBLIQUE DU MALI

REGION

UN PEUPLE-UN BUT-UNE FOI

SERVICE :

ANNEE DE REFERENCE

Du 1.7.20.....au 30.6.20.....

N° Matricule

I. RENSEIGNEMENTS GENERAUX

Nom :

Prénoms :

Cadre : Corps :

Grade : Depuis le :

Échelon : Indice :

Position Statutaire au 30.6.20...:

Emploi Occupé au 30.6.20..... :

Lieu d'Affectation au 30.6.20..... :

Année 20 :

Notations des 2 années antérieures

Année20 :

Durée des services effectifs durant l'année de Référence :

-Interruption(1) du au Motif :

-Interruption du au Motif :

- Interruption du au Motif :

Total des services effectifs : mois Jours :

Situation disciplinaire :

a) Sanction (s) disciplinaire (s) infligée au cours de l'année de référence

..... Motif :

..... Motif :

b) Action disciplinaire en Cours, Ouverte pendant l'année de référence¹

..... Motif :

c) Mesure de suspension intervenue au cours de l'année de référence (1)

du au Service :

du au Service :

Référence du Rapport d'Appréciation (2) :

Référence de l'Autorité Hiérarchique Technique :

Vu l'Avis de : Notifié le :

(1) Mentionner « néant », le cas échéant.

(2) Uniquement en cas de mutation de l'intéressé ou de changement de l'autorité de notation au cours de l'année de référence.

II-APPRECIATIONS ANALYTIQUES

A-COMPORTEMENT

1-Dévouement

Avec quel zèle le fonctionnaire s'acquitte-t-il de ses fonctions ? Dans quelle mesure S'intéresse-t-il à la chose publique et à son travail ? Effectue-t-il volontiers des prestations Supplémentaires ?

2- Ponctuation et Assiduité

Quelle est sa régularité au travail ? Respecte-t-il les horaires de service ? S'absente-t-il durant Le service ?

3 -Esprit de discipline

Respecte-il les règles déontologiques et sa profession ? Quelle est sa conduite à l'égard de Ses chefs ?

4- Tenue et éducation

Est-t-il toujours correct dans ses habitudes et ses attitudes ? Fait-il preuve de courtoisie et de politesse dans ses contacts humains.

5-Valeur d'exemple du comportement

Constitue-t-il, sur le plan professionnel, un modèle pour ses collègues et ses subordonnés ? Ses Responsabilités professionnelles sont-elles compromises par son comportement privé ?

B-QUALIFICATIONS INTELLECTUELLES

6- Connaissances professionnelles

Quelle est sa connaissance de la réglementation et des instructions administratives relatives à l'exercice de ses fonctions ?

7-Intelligence et créativité

Quelles sont ses aptitudes à saisir les difficultés du service et à résoudre les problèmes qui lui sont soumis ? Sait-il imaginer de nouvelles formules, améliorer les méthodes et les procédures de travail ?

8- Esprit et réflexion

Est-il capable d'une réflexion personnelle approfondie, d'analyser toutes les conséquences D'une solution, de porter un jugement sain et pondéré ?

9- Sens de l'organisation

Sait-il planifier son travail et celui de ses subordonnés, répartir les tâches ? Est-il-en mesure de prévoir et d'adapter clairement les moyens aux objectifs à atteindre ?

APPRECIATIONS(1)		
TB	B	P
3	2	1

(1) Le notateur exprime ses appréciations en portant au regard de chaque rubrique une croix(X) dans la colonne qui répond son estimation, soit « Très Bon(TB) « Bon »(B) ou « Passable » (P).

(2) A chacune de ces appréciations correspond une valeur en point (indique entre parenthèses) dont le total fournit en page 4 l'appréciation.

10- Culture Générale

A-t-il une culture générale satisfaite, en dehors de sa spécialité professionnelle ? Quel est notamment son intérêt pour les réalités nationales ?

C-QUALITES MORALES

11-Sens des responsabilités

Quel est son sens de l'Etat et de l'intérêt général ? Quelle est la mesure de son esprit de décision ?

12-Sens de l'autorité

A-t-il de l'ascendant sur ses subordonnés ? Est-il capable de se faire obéir sans recourir constamment à des sanctions ou à l'appui de ses supérieurs ? Est-il apte à entraîner ses subordonnés au travail ? A améliorer leur rendement et leur qualification ?

13- volonté de Perfectionnement

A-t-il amélioré ses connaissances par des lectures, la participation à des stages ou à des séminaires de formation et de perfectionnement ?

14- Esprit d'équipe

A-t-il le sens de la collaboration ? Sait-il travailler avec ses collègues, les aider ou leur demander conseils ? Accepte-t-il les critiques et les suggestions ?

15-Esprit d'Initiative

Dans le cadre de ses instructions, sait-il faire preuve d'initiative, améliorer ses conditions et ses méthodes de travail ?

D-APTITUDES PHYSIQUES

16- Santé

Bénéficie-t-il, compte tenu de ses fonctions, d'une santé robuste, prouvée par ses rares absences pour cause de maladie ?

E- RENDEMENT(1)

17- Puissance du travail

Quelle est sa valeur au regard du rythme et de la régularité de travail ? Quelle est son volume de travail par rapport aux normes du service ? Les délais d'exécution sont-ils respectés ?

18- Efficacité

Quelle est la qualité de son travail tant au regard du fond que de la forme ? Son action a-t-il eu des résultats positifs ?¹

TB 3	B 2	P 1
TB 6	B 4	P 2

(1)Pour cette rubrique la valeur des appréciations est doublée

III-NOTATION FINALE

Total des appréciations analytiques : _____ sur 60 (1)

Notation synthétique : _____ (2)

Nom et Fonction du Notateur :

Date de la notation : _____ Signature

Visa de l'autorité de pondération :

- Nom et fonction :

- Date et signature :

Attestation de prise de connaissance par le fonctionnaire de l'ensemble du bulletin

Date : _____ Signature

QUESTIONS SUBSIDIAIRES (3)

Quelles sont les qualités dominantes de l'agent ? (4)

Vivacité d'esprit : Don du commandement : Pondération : Esprit d'initiative : Talent d'organisateur : Exactitude : Sens social : Facilité d'expression : Autre :

Quelles sont les fonctions ou types de fonctions, correspondant à son corps pour lesquelles il présente des aptitudes spéciales ?

Quelles sont les langues nationales ou étrangères qu'il connaît ?

_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____

(1) Le total des points(60) est obtenu par addition des points maxima de toutes les rubriques

(2) La notation « Très Bon » requiert un minimum de 52 points.

La notation « Bon » requiert un minimum de 30 points

La notation « Passable » requiert un maximum de 15 points.

(3) Ces questions sont destinées à éclairer l'autorité pour la mise en place des agents, mais n'interviennent pas dans la détermination de la notation.

(4) Classer les qualités en ordre décroissant en les numérotant dans la case réservée à effet.

ANNEXE N°3 :**BULLETIN DE NOTATION DES FONCTIONNAIRES DU CADRE DE LA SURVEILLANCE DES SERVICES
PENITENTIAIRES ET DE L'EDUCATION****MODELE « B2, B1 et C »**

MINISTERE :

REPUBLIQUE DU MALI

REGION

UN PEUPLE-UN BUT-UNE FOI

SERVICE :

ANNEE DE REFERENCE

Du 1.7.20.....au 30.6.20.....

N° Matricule

I. RENSEIGNEMENTS GENERAUX

Nom :

Prénoms :

Cadre : Corps :

Grade : Depuis le :

Echelon : Indice :

Position Statutaire au 30.6.20...:

Emploi Occupé au 30.6.20..... :

Lieu d'Affectation au 30.6.20..... :

Année 20 :

Notations des 2 années antérieures

Année 20 :

Durée des services effectifs durant l'année de Référence :

-Interruption(1) du au Motif :

-Interruption du au Motif :

- Interruption du au Motif :

Total des services effectifs : mois Jours :

Situation disciplinaire :

a) Sanction (s) disciplinaire (s) infligée au cours de l'année de référence

..... Motif :

..... Motif :

b) Action disciplinaire en Cours, Ouverte pendant l'année de référence¹

..... Motif :

c) Mesure de suspension intervenue au cours de l'année de référence (1)

du au Service :

du au Service :

Référence du Rapport d'Appréciation (2) :

Référence de l'Autorité Hiérarchique Technique :

Vu l'Avis de : Notifié le :

(3) Mentionner « néant », le cas échéant.

(4) Uniquement en cas de mutation de l'intéressé ou de changement de l'autorité de notation au cours de l'année de référence.

II-APPRECIATIONS ANALYTIQUES**A-COMPORTEMENT****1-Dévouement**

Avec quel zèle le fonctionnaire s'acquitte-t-il de ses fonctions ? Dans quelle mesure s'intéresse-t-il à la chose publique et à son travail ? Effectue-t-il volontiers des prestations Supplémentaires ?

2- Ponctuation et Assiduité

Quelle est sa régularité au travail ? Respecte-t-il les horaires de service ? S'absente-t-il durant Le service ?

3 -Esprit de discipline

Respecte-il les règles déontologiques et sa profession ? Quelle est sa conduite à l'égard de Ses chefs ?

4- Tenue et éducation

Est-il toujours correct dans ses habitudes et ses attitudes ? Fait-il preuve de courtoisie et de politesse dans ses contacts humains.

5-Valeur d'exemple du comportement

Constitue-t-il, sur le plan professionnel, un modèle pour ses collègues et ses subordonnés ? Ses Responsabilités professionnelles sont-elles compromises par son comportement privé ?

B-QUALIFICATIONS INTELLECTUELLES**6- Connaissances professionnelles**

Quelle est sa connaissance de la réglementation et des instructions administratives relatives à l'exercice de ses fonctions ?

7-Intelligence et créativité

Quelles sont ses aptitudes à saisir les difficultés du service et à résoudre les problèmes qui lui sont soumis ? Sait-il imaginer de nouvelles formules, améliorer les méthodes et les procédures de travail ?

8- Esprit et réflexion

Est-il capable d'une réflexion personnelle approfondie, d'analyser toutes les conséquences D'une solution, de porter un jugement sain et pondéré ?

9- Sens de l'organisation

Sait-il planifier son travail et celui de ses subordonnés, répartir les tâches ? Est-il en mesure de prévoir et d'adapter clairement les moyens aux objectifs à atteindre ?

TB 3	B 2	P 1
TB 6	B 4	P 2

5

(3) Le notateur exprime ses appréciations en portant au regard de chaque rubrique une croix(X) dans la colonne qui répond son estimation, soit « Très Bon(TB) » « Bon »(B) ou « Passable » (P).

(4) A chacune de ces appréciations correspond une valeur en point (indique entre parenthèses) dont le total fournit en page 4 l'appréciation.

10- Culture Générale

A-t-il une culture générale satisfaite, en dehors de sa spécialité professionnelle ? Quel est notamment son intérêt pour les réalités nationales ?

C-QUALITES MORALES**11-Sens des responsabilités**

Quel est son sens de l'Etat et de l'intérêt général ? Quelle est la mesure de son esprit de décision ?

12-Sens de l'autorité

A-t-il de l'ascendant sur ses subordonnés ? Est-il capable de se faire obéir sans recourir constamment à des sanctions ou à l'appui de ses supérieurs ? Est-il apte à entraîner ses subordonnés au travail ? à améliorer leur rendement et leur qualification ?

13- volonté de Perfectionnement

A-t-il amélioré ses connaissances par des lectures, la participation à des stages ou à des séminaires de formation et de perfectionnement ?

14- Esprit d'équipe

A-t-il le sens de la collaboration ? Sait-il travailler avec ses collègues, les aider ou leur demander conseils ? Accepte-t-il les critiques et les suggestions ?

15-Esprit d'Initiative

Dans le cadre de ses instructions, sait-il faire preuve d'initiative, améliorer ses conditions et ses méthodes de travail ?

D-APTITUDES PHYSIQUES**16- Santé**

Bénéficie-t-il, compte tenu de ses fonctions, d'une santé robuste, prouvée par ses rares absences pour cause de maladie ?

E- RENDEMENT(1)**17- Puissance du travail**

Quelle est sa valeur au regard du rythme et de la régularité de travail ? Quelle est son volume de travail par rapport aux normes du service ? Les délais d'exécution sont-ils respectés ?

18- Efficacité

Quelle est la qualité de son travail tant au regard du fond que de la forme ? Son action a-t-il eu des résultats positifs ?⁶

TB 3	B 2	P 1
TB 6	B 4	P 2

(1) Pour cette rubrique la valeur des appréciations est doublée

III-NOTATION FINALE

Total des appréciations analytiques : _____ sur 60 (1)

Notation synthétique : _____ (2)

Nom et Fonction du Notateur :

Date de la notation : _____ Signature

Visa de l'autorité de pondération :

- Nom et fonction :

- Date et signature :

Attestation de prise de connaissance par le fonctionnaire de l'ensemble du bulletin

Date : _____ Signature
_____**QUESTIONS SUBSIDIAIRES (3)**

Quelles sont les qualités dominantes de l'agent ? (4)

Vivacité d'esprit : Don du commandement : Pondération : Esprit d'initiative : Talent d'organisateur : Exactitude : Sens social : Facilité d'expression : Autre : Quelles sont les fonctions ou types de fonctions, correspondant à son corps pour lesquelles il présente des aptitudes spéciales ?

_____Quelles sont les langues nationales ou étrangères qu'il connaît ?

(1) Le total des points(60) est obtenu par addition des points maxima de toutes les rubriques

(2) La notation « Très Bon » requiert un minimum de 52 points.

La notation « Bon » requiert un minimum de 30 points

La notation « Passable » requiert un maximum de 15 points.

(3) Ces questions sont destinées à éclairer l'autorité pour la mise en place des agents, mais n'interviennent pas dans la détermination de la notation.

(4) Classer les qualités en ordre décroissant en les numérotant dans la case réservée à effet.

ANNEXE N°4**GRILLE D'APPRECIATION DES FONCTIONNAIRES STAGIAIRES DU CADRE DE LA SURVEILLANCE DES SERVICES PENITENTIAIRES ET DE L'EDUCATION SURVEILLE**

Prénoms et Noms : _____

Matricule : _____

Cadre et Corps : _____

Indice ; _____

Diplôme et Spécialité : _____

Date de recrutement : _____

Date du début de stage : _____

Service et lieu d'affectation principal : _____

Durée du service effectif durant l'année de stage : _____

Interruptions de service :

1) Du..... au

2) Du au

3) Du au

4) Du au

Sanctions disciplinaires infligées : _____

Actions disciplinaires en cours : _____

Programme particulier de stage en annexe : oui non

10

Nom : _____ Matricule : _____

Appréciations :	Bon	Passable	Insuffisant
	(2pts)	(1pt)	(0pt)
A-Comportement			
1-Respecte t-il les horaires de service ? Arrive t-il en retard ? S'absente t-il durant les heures de service avant l'heure ?			
2. Quelle est sa conduite à l'égard de ses chefs et ses collègues ? Fail-il preuve de courtoisie et de politesse dans ses contacts humains. ?			
3. Avec quel zèle exécute t-il les taches qui lui sont confiées ?			
4. Respecte t-il les règles déontologiques de sa profession ?			
B. Qualifications intellectuelles et aptitudes au travail ?			
5. Quel est le niveau de ses connaissances dans les disciplines correspondant à son travail ?			
6. Quelle est sa volonté de parfaire ses connaissances et compétences ?			
7. Quelle est sa capacité à comprendre et assimiler des connaissances nouvelles ?			
8. Possède t-il u esprit méthodique qui lui permet de travailler avec ordre et précision ?			
9. Sait-il collaborer efficacement avec ses collègues ?			
10. Dans quelle mesure s'intéresse t-il à la chose publique ?			
C-Rapport de fin de stage			
D-Etat de sante			
11. Quelles sont ses capacités et aptitudes physiques par rapport aux exigences des emplois qu'il serait appelé à occuper ?			
TOTAL DES APPRECIATIONS			
TOTAL GENERAL DES APPRECIATIONS			

APPRECIATIONS GENERALES SUR LE STAGE : _____

Si le total des appréciations est inférieur à 10 points, l'agent est « insuffisant » et doit être proposé pur le licenciement.

Si le total est compromis entre 10 et 15 points, l'agent est « passable » et doit être proposé pour le redoublement du stage.

Si le total est supérieur à 15 points, l'agent est « bon » et doit être proposé pour la titularisation.

PROPOSITION DU NOTATEUR

Titularisation	<input type="checkbox"/>
Redoublement	<input type="checkbox"/>
Licenciement	<input type="checkbox"/>
Renvoi devant la commission De reforme	<input type="checkbox"/>

Si l'appréciation à la question 11 est « insuffisante » l'agent doit être renvoyé devant la commission de reforme.

Motif du renvoi.....
.....
.....

Nom et fonction du notateur :
.....
.....

Date et Signature

Visa du Directeur des Ressources Humaines

LOI N°2016-034/ DU 7 JUILLET 2016 PORTANT MODIFICATION ET RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2016-006/P-RM DU 25 FEVRIER 2016 PORTANT CREATION DE L'OFFICE DU MOYEN BANI

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 1^{er} juillet 2016

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Les vises et l'Article 1^{er} de l'Ordonnance n°2016-006/P-RM du 25 février 2016 portant création de l'Office du Moyen Bani sont modifiés ainsi qu'il suit :

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère administratif ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle de services publics ;

Vu la Loi n°2015-053 du 22 décembre 2015 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnance ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 8 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

Article 1^{er} (nouveau) : Il est créé, un établissement public à caractère administratif, dénommé Office du Moyen Bani en abrégé (OMB).

L'Office du Moyen Bani est un établissement public national.

Article 2 : Est ratifiée l'Ordonnance n°2016-006/P-RM du 25 février 2016 portant création de l'Office du Moyen Bani.

Bamako, le 7 juillet 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

LOI N°2016-035/ DU 7 JUILLET 2016 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2015-025/P-RM DU 06 AOUT 2015 PORTANT MODIFICATION DES ANNEXES DE LA LOI N°02-55 DU 16 DECEMBRE 2002, MODIFIEE, PORTANT STATUT GENERAL DES MILITAIRES

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 30 juin 2016

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique : Est ratifiée l'Ordonnance n°2015-025/P-RM du 06 août 2015 portant modification des annexes de la Loi n°02-55 du 16 décembre 2002, modifiée, portant statut général des militaires.

Bamako, le 7 juillet 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

LOI N°2016-036/ DU 7 JUILLET 2016 PORTANT CREATION DE LA COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 1^{er} juillet 2016

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : CREATION ET MISSIONS

CHAPITRE I : CREATION

Article 1^{er} : Il est créé une autorité administrative indépendante dénommée Commission nationale des Droits de l'Homme, en abrégé CNDH.

La Commission nationale des Droits de l'Homme est l'institution nationale des droits de l'homme et le mécanisme national de prévention de la torture.

Article 2 : La Commission nationale des Droits de l'Homme a son siège à Bamako. En cas de nécessité, celui-ci peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision de la Commission.

La Commission dispose d'une délégation dans chaque région du pays.

CHAPITRE II : DES MISSIONS

Article 3 : La Commission nationale des Droits de l'Homme a pour missions la protection et la promotion des droits de l'homme ainsi que la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants.

Article 4 : En matière de protection des droits de l'homme, la Commission nationale des Droits de l'Homme est chargée :

- de recevoir des plaintes individuelles ou collectives à propos de toutes allégations de violation des droits de l'homme sur le territoire national, de constater les atteintes qui pourraient être portées et d'entreprendre toutes mesures en vue d'y mettre fin ;
- d'orienter les plaignants et leur offrir une assistance juridique ;
- de veiller au respect des droits des groupes ou personnes vulnérables notamment les femmes, les enfants, les personnes âgées, les personnes vivant avec le VIH/SIDA, les personnes privées de leur liberté, les réfugiés, les déplacés internes ;
- d'entreprendre des enquêtes, notamment sur des questions de violations des droits de l'Homme et d'adresser aux autorités concernées des recommandations sur des mesures visant à renforcer la protection et la culture des droits de l'homme ;
- de recommander aux pouvoirs publics toutes mesures tendant à renforcer le respect et l'effectivité des droits de l'homme.

Article 5 : En matière de promotion des droits de l'homme, la Commission nationale des Droits de l'Homme est chargée :

- de mener toute action de sensibilisation, d'information et de communication en vue d'instaurer une culture des droits de l'homme ;
- de promouvoir la recherche, l'éducation et l'enseignement des Droits de l'Homme dans tous les cycles de formation et dans les milieux socioprofessionnels ;
- de faire le plaidoyer auprès du Gouvernement et du Parlement pour la ratification et la publication de tous les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme ;
- d'examiner et de formuler des avis sur la législation nationale dans le domaine des droits de l'homme en vue de son amélioration ;
- de développer la coopération dans le domaine des droits de l'homme avec les Institutions de la République, les organes des Nations Unies, les institutions régionales, les institutions nationales des autres pays, ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales nationales et internationales ;
- de contribuer dans le respect de son indépendance, à l'élaboration des rapports que l'Etat doit présenter aux organes et comités des Nations Unies et aux institutions régionales en application de ses obligations conventionnelles et de veiller à la mise en œuvre des recommandations qui en résultent ;
- d'émettre des avis ou de formuler des recommandations à l'attention du gouvernement ou de toute autorité compétente sur toutes les questions relatives aux droits de l'homme ;
- de renforcer la capacité d'intervention des associations de défense des droits de l'homme.

Article 6 : En matière de prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Commission nationale des Droits de l'Homme est chargée de :

- faire des visites régulières ou inopinées dans tous les lieux de privation de liberté et tous autres lieux où des personnes seraient détenues ;
- examiner régulièrement la situation des personnes privées de liberté, en vue de renforcer, le cas échéant leur protection contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- formuler des recommandations à l'attention des autorités compétentes afin d'améliorer le traitement et la situation des personnes privées de liberté et de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- présenter des propositions, faire des observations au sujet de la législation en vigueur ou des projets de loi en matière de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- faire le suivi de la mise en œuvre des recommandations formulées à l'issue de chaque visite et celles formulées par le Sous-comité de Prévention de la Torture des Nations Unies ;
- coopérer avec les organes et mécanismes des Nations Unies ainsi qu'avec les organisations ou organismes internationaux, régionaux et nationaux qui œuvrent en faveur du renforcement de la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 7 : La Commission nationale des Droits de l'Homme produit un rapport annuel sur la situation des droits de l'homme au Mali.

Le rapport est transmis au Président de la République, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée nationale et aux présidents des autres Institutions de la République.

Il fait également l'objet de débat au cours d'une séance plénière de l'Assemblée nationale.

TITRE II : DE LA COMPOSITION, DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I : DE LA COMPOSITION

Article 8 : La Commission nationale des Droits de l'Homme est composée de membres représentant :

- les organisations nationales des Droits de l'Homme,
- les organisations de défense des droits de la femme,
- l'ordre des avocats du Mali ;
- le syndicat des magistrats le plus représentatif ;
- l'Université des Sciences juridiques et politiques ;
- les organisations professionnelles de la presse,
- l'ordre des médecins ;
- la centrale syndicale des travailleurs la plus représentative ;
- les confessions religieuses.

Les membres de la Commission portent le titre de Commissaire.

Ils exercent leur fonction à titre permanent.

Article 9 : Les commissaires sont élus ou désignés par les institutions, les organisations qu'ils représentent selon les modalités fixées par ces institutions ou organisations sous la supervision et le contrôle du Ministère chargé des droits de l'homme.

Ils exercent leurs fonctions à titre individuel et non en tant que mandataires de leurs organisations.

Article 10 : La non-désignation d'un commissaire par des institutions ou organisations habilitées dans le délai d'un mois à partir de la convocation pour la mise en place de la Commission nationale des Droits de l'Homme n'entache pas la régularité de la composition de la Commission, à condition que les trois quarts au moins des membres aient été désignés.

Article 11 : La désignation des commissaires et des délégués régionaux doit respecter les critères de compétence, de probité, d'esprit d'indépendance et d'impartialité.

Les candidats doivent jouir de leurs droits civiques et politiques.

Ils doivent être reconnus pour l'intérêt qu'ils portent aux droits de l'homme et remplir les conditions ci-après :

- être de nationalité malienne ;
- être âgés d'au moins 21 ans ;
- être titulaires d'un diplôme de niveau au moins équivalent à la licence ;
- justifier d'une expérience professionnelle dans un domaine pouvant présenter un intérêt pour la Commission ;
- produire le bulletin numéro 3 du casier judiciaire, datant de moins de trois mois attestant que le candidat n'a jamais été condamné pour crimes et délits, à l'exclusion des infractions non intentionnelles.

Article 12 : Les candidats désignés ou élus sont nommés commissaires par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 13 : La durée du mandat des commissaires est de sept (07) ans. Il est non renouvelable.

Article 14 : Avant d'entrer en fonction, les commissaires prêtent devant la Cour suprême le serment suivant :

« Je jure solennellement de bien et fidèlement remplir mes fonctions de membre de la Commission nationale des Droits de l'Homme en toute indépendance et impartialité de façon digne et loyale et de garder le secret des délibérations ».

Article 15 : Les fonctions de commissaire prennent fin pour cause de démission, de décès, d'empêchement définitif ou d'exclusion.

Le règlement intérieur précise les conditions et la procédure de cessation de fonctions.

En cas de vacance, le remplacement s'effectue selon la procédure qui a présidé à la désignation du commissaire concerné dans un délai de d'un (01) mois à condition que la durée restante du mandat soit d'au moins six (06) mois. Le nouveau commissaire achève le mandat en cours.

Article 16 : Les fonctions de commissaire sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat politique, de tout emploi public ou privé, civil ou militaire, de toute activité professionnelle, sauf la recherche et l'enseignement.

Article 17 : Les commissaires sont astreints au secret professionnel.

Article 18 : La Commission nationale des Droits de l'Homme élabore un rapport annuel d'activités et des rapports thématiques. Les rapports de la Commission sont rendus publics et largement diffusés.

Article 19 : La Commission nationale des Droits de l'Homme adopte son règlement intérieur dès son installation.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 20 : Les organes de la Commission nationale des Droits de l'Homme sont :

- l'Assemblée plénière ;
- le Bureau exécutif ;
- les Sous-commissions permanentes.

Article 21 : L'Assemblée plénière est l'organe d'orientation et de décision de la Commission. Elle est composée de l'ensemble des commissaires.

L'Assemblée plénière se réunit en session ordinaire trois fois par an. Elle tient des sessions extraordinaires chaque fois que de besoin.

Article 22 : La Commission élit en son sein un bureau exécutif de quatre (04) membres : un Président, un Vice-président, un Rapporteur général, un Rapporteur général adjoint. Le Président du bureau exécutif est le Président de la Commission nationale des Droits de l'Homme.

Article 23 : Le bureau exécutif assure l'administration de la Commission nationale des Droits de l'Homme. Il établit

notamment l'ordre du jour des réunions de la Commission, les projets de rapports annuels et le projet de budget annuel. Il exécute les décisions de l'assemblée plénière. Il peut déléguer une partie de ses fonctions à son Président.

Article 24 : La Commission nationale des Droits de l'Homme comprend trois sous-commissions permanentes qui sont des organes techniques chargés de traiter des questions spécifiques ayant trait à ses missions. Les sous-commissions permanentes sont :

- la sous-commission protection des droits de l'homme ;
- la sous-commission promotion des droits de l'homme ;
- la sous-commission prévention de la torture.

La Commission peut créer des groupes de travail et toute autre structure pouvant contribuer à l'aider dans l'exécution de ses missions.

Article 25 : Le Président de la Commission nationale des Droits de l'Homme convoque et préside les réunions de l'Assemblée plénière et du bureau exécutif.

Article 26 : La Commission nationale des droits de l'Homme est dotée d'un secrétariat général dirigé par un secrétaire général nommé par le président, après avis du bureau exécutif, à la suite d'un appel à candidature.

La Commission peut, selon les besoins recruter des contractuels ou avoir recours aux agents de l'Etat.

Article 27 : Dans l'exercice de leurs attributions, les commissaires ne reçoivent d'instruction d'aucune autorité. Ils peuvent requérir tout organe public, parapublic ou privé aux fins de leurs investigations. Cet organe est tenu de leur donner une suite.

TITRE III : DE LA PROCEDURE

Article 28 : Toute personne physique ou morale victime de violations des droits de l'homme, peut soit individuellement, soit collectivement, saisir par déclaration écrite ou verbale la Commission nationale des Droits de l'Homme.

Toute autre personne ou une association peut saisir la Commission sur une situation de violation des droits de l'homme.

L'Etat et ses démembrements peuvent saisir la Commission soit pour mener une enquête sur une situation de violation de droits de l'Homme, soit pour demander un avis sur une question relative aux droits de l'Homme.

La Commission nationale des Droits de l'Homme, à la demande de son Président ou de l'un de ses membres, peut aussi s'autosaisir.

Article 29 : Aucune personne physique ou morale ayant saisi la Commission nationale des Droits de l'Homme, ne peut être inquiétée du fait de cette saisine. Les Autorités tant civiles que militaires doivent le cas échéant, assurer sa protection.

TITRE IV : DES IMMUNITES

Article 30 : Les commissaires ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés, détenus ou jugés, aussi bien durant l'exercice de leur mandat qu'après, pour les opinions émises et actions menées dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 31 : Le président et le siège de la Commission nationale des Droits de l'Homme bénéficient d'une protection des forces de sécurité.

Article 32 : Les dispositions du code pénal prévoyant et réprimant les menaces, outrages et violences envers les représentants de l'autorité publique sont applicables à ceux qui se rendent coupables des faits de même nature à l'endroit des membres de la Commission.

TITRE V : DES RESSOURCES

Article 33 : La Commission nationale des Droits de l'Homme élabore son projet de budget et le transmet au Gouvernement.

Les crédits nécessaires au fonctionnement de la Commission nationale des Droits de l'Homme sont inscrits au budget de l'Etat.

Le président de la Commission nationale des Droits de l'Homme est l'ordonnateur du budget de la Commission.

Article 34 : La Commission nationale des Droits de l'Homme jouit de l'autonomie de gestion. Un compte spécial est ouvert à cet effet.

La Commission peut aussi ouvrir des comptes bancaires pour recevoir les contributions de ses partenaires.

Article 35 : A la fin de l'année, les documents financiers et comptables relatifs à l'exécution du budget sont transmis à la Section des Comptes de la Cour Suprême.

TITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 36 : Les membres de l'actuelle Commission nationale des Droits de l'Homme restent en fonction jusqu'à la prise de fonction des membres désignés de la Commission conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 37 : La première réunion de la Commission nationale des Droits de l'Homme constituée conformément aux dispositions de la présente loi est convoquée par le ministre chargé des droits de l'homme au plus tard dans les trente (30) jours qui suivent la prestation de serment des membres.

Au cours de cette réunion, il est procédé à la mise en place du bureau sous la supervision du ministre chargé des droits de l'homme ou de son représentant.

Article 38 : Le renouvellement de la Commission se fait trente (30) jours avant l'expiration du mandat des membres sortants sous l'égide du ministre chargé des Droits de l'Homme.

Article 39 : Les dispositions des articles 37 et 38 ci-dessus sont applicables à chaque renouvellement de la Commission nationale des Droits de l'Homme.

Article 40 : Les traitements, indemnités et/ou avantages divers accordés au Président, aux commissaires et aux personnels de la Commission nationale des Droits de l'Homme sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 41 : Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 42 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la Loi n°09-042 du 19 novembre 2009 relative à la Commission nationale des Droits de l'Homme.

Bamako, le 7 juillet 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

ARRET

COUR CONSTITUTIONNELLE

ARRET N°2016-07/CC-EL PORTANT PROCLAMATION DES RESULTATS DU PREMIER TOUR DE L'ELECTION PARTIELLE D'UN DEPUTE A L'ASSEMBLEE NATIONALE DANS LA CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BAROUELI (Scrutin du 17 Juillet 2016)

La Cour Constitutionnelle

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la Loi n°02-011 du 5 mars 2002 portant Loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

Vu la Loi n°02-010 du 5 mars 2002 portant Loi organique fixant le nombre, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, les conditions de remplacement des membres de l'Assemblée Nationale en cas de vacance de siège, leurs indemnités et déterminant les conditions de la délégation de vote et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu la Loi n°06-044 du 4 septembre 2006 portant loi électorale et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°94-421/P-RM du 21 décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;

Vu l'Arrêt n°2013-12/CC-EL du 31 décembre 2013 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale (scrutin du 15 décembre 2013) ;

Vu l'Arrêt n°2016-04/CC-EL du 21 avril 2016 de la Cour Constitutionnelle déclarant la vacance d'un siège de député à l'Assemblée Nationale suite au décès, le 27 mars 2016, du député Sidi FOMBA, élu dans la circonscription électorale de Barouéli ;

Vu le Décret n°2016-0331/P-RM du 18 mai 2016 portant convocation du collège électoral, ouverture et clôture de la campagne électorale à l'occasion d'une élection législative partielle dans la circonscription électorale de Barouéli .;

Vu l'Arrêt n°2016-06/CC-EL du 20 Juin 2016 de la Cour Constitutionnelle portant liste définitive des candidatures validées à l'élection législative partielle d'un député dans la circonscription électorale de Barouéli ;

Vu la Correspondance n°0041/DGE du Délégué Général aux Elections en date du 30 mai 2016, transmettant à la Cour Constitutionnelle la configuration actualisée des bureaux de vote du Cercle de Barouéli ;

Vu le Bordereau d'Envoi n°000785/MAT-SG, en date du 19 juillet 2016, du Ministre de l'Administration Territoriale, transmettant à la Cour Constitutionnelle :

- copie de la décision n°000122 du 17 juin 2016 portant création de la Commission Nationale de Centralisation des résultats du premier tour de l'élection législative partielle dans la circonscription électorale de Barouéli (scrutin du 17 juillet 2016) ;

- procès-verbal de la Commission Nationale de Centralisation des résultats du premier tour de l'élection législative partielle dans la circonscription électorale de Barouéli (scrutin du 17 juillet 2016) ;

- copie de l'allocution du Ministre de l'Administration Territoriale proclamant les résultats provisoires du premier tour de l'élection législative partielle dans la circonscription électorale de Barouéli (scrutin du 17 juillet 2016) ;

- résultats provisoires complets du premier tour de l'élection législative partielle dans la circonscription électorale de Barouéli (scrutin du 17 juillet 2016) ;

Considérant qu'aux termes de l'article 31 de la Loi organique n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la Loi n°02-011 du 5 mars 2002 portant Loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle, « *Tout le contentieux relatif à l'élection du Président de la République et des députés à l'Assemblée Nationale relève de la compétence de la Cour Constitutionnelle* » ;

Que l'article 32 nouveau de la Loi n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la Loi n°02-011 du 5 mars 2002 susvisée, dispose, en effet :

« La Cour Constitutionnelle, durant les cinq (05) jours qui suivent la date du scrutin, peut être saisie de toute contestation sur l'élection du Président de la République ou des députés.

Dans les quarante-huit (48) heures qui suivent la proclamation des résultats provisoires des premier et deuxième tours de l'élection du Président de la République ou des députés, tout candidat, tout parti politique peut contester la validité de l'élection d'un candidat devant la Cour Constitutionnelle » ;

Considérant que le premier tour de scrutin de l'élection législative partielle dans la circonscription électorale de Barouéli a eu lieu le 17 juillet 2016 et la proclamation des résultats provisoires, par le Ministre de l'Administration territoriale, le 19 juillet 2016 ;

Qu'au regard des dispositions légales sus rapportées, les délais de recours devant la Cour Constitutionnelle, contre les opérations électorales, d'une part, et contre les résultats des votes, d'autre part, expiraient, tous deux, le vendredi 22 juillet 2016 à minuit ;

Considérant que de la date d'organisation de ce premier tour du scrutin (17 juillet 2016) jusqu'au vendredi 22 juillet 2016,

date d'expiration des délais de recours, il n'a été enregistré, au greffe de la Cour Constitutionnelle, aucune requête, ni en réclamation, ni en contestation relativement au scrutin en question ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155 de la loi électorale sus visée, « *La Cour Constitutionnelle procède au recensement général des votes....*

Elle contrôle la régularité du scrutin et en proclame les résultats définitifs » ;

Considérant que la proclamation faite par le Ministre de l'Administration Territoriale énonçait les résultats provisoires ainsi qu'il suit :

« Electeurs inscrits.....	: 94.199
Nombre de bureaux de vote.....	: 311
Nombre de votants.....	: 40.231
Nombre de bulletins nuls	: 1.597
Nombre de suffrages exprimés.....	: 38.634
Taux de participation.....	: 42,71%
Nombre total de candidats.....	: 10
Nombre de siège.....	: 1 » ;

Considérant que par définition, voter c'est donner librement son suffrage à l'occasion d'une élection ; autrement dit, exprimer, explicitement sa préférence ;

Considérant qu'à l'examen des 1.597 bulletins de vote considérés comme nuls lors du dépouillement par les agents électoraux, 122 ont été déclarés valables par la Cour au motif que l'expression du choix de l'électeur ne prêtait à aucune confusion ;

Qu'ainsi, les candidats ont récupéré les voix suivantes : SADI 10 ; ADEMA-PASJ 28 ; URD 27 ; RPM 23 ; PDES 4 ; ADP-Maliba 3 ; YELEMA 11 ; CAP 2 ; CODEM 22 ; RpDM 2 ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, la Cour Constitutionnelle, après avoir opéré les rectifications d'erreurs matérielles et procédé aux redressements conséquents, notamment en validant des bulletins qui avaient été considérés comme nuls, ainsi que dessus, en déduit que le premier tour de l'élection législative partielle dans la circonscription électorale de Barouéli (scrutin du 17 juillet 2016) a donné les résultats définitifs suivants :

◆ Nombre d'électeurs inscrits.....	: 94.199
◆ Nombre de bureaux de vote.....	: 311
◆ Nombre de votants.....	: 40.233
◆ Bulletins nuls.....	: 1.478
◆ Suffrages valablement exprimés.....	: 38.755
◆ Majorité absolue.....	: 19.378
◆ Taux de participation.....	: 42,71%
◆ Nombre total de candidats.....	: 10
◆ Nombre de siège.....	: 1

Et que les candidats ont obtenu les voix ci-après :

CANDIDATS		NOMBRE DE VOIX	POURCENTAGE (%)
01	Hama Abdoulaye DIALLO Candidat de la Solidarité Africaine pour la Démocratie et l'Indépendance (SADI)	2.367	6,11
02	Bouréma DICKO Candidat de l'Alliance pour la Démocratie au Mali – Parti Africain pour la Solidarité et la Justice (ADEMA-PASJ)	8.342	21,52
03	Modibo NIARE Candidat de l'Union pour la République et la Démocratie (URD)	11.139	28,74
04	Mamadou CAMARA Candidat du Rassemblement pour le Mali (RPM)	6.933	17,89
05	Oumar ou ANNE Candidat du Parti pour le Développement Economique et la Solidarité (PDES)	741	1,91
06	Mourtaga ANNE Candidat de l'Alliance Démocratique pour la Paix(ADP-Maliba)	669	1,73
07	Bakary FOMBA Candidat de YELEMA, le Changement	5.159	13,31
08	Modibo KONANDJI Candidat de la Convergence d'Action pour le Peuple (CAP)	638	1,65
09	Assitan KONE Candidate de la Convergence pour le Développement au Mali(CODEM)	2.306	5,95
10	Yacouba KONATE Candidat du Rassemblement pour le Développement du Mali (RpDM)	461	1,19
TOTAL		38.755	100,00

Considérant que l'article 157 de la loi électorale(Modification de la Loi n°2011-085 du 30 décembre 2011) dispose :

« Les députés à l'Assemblée Nationale sont élus au scrutin majoritaire à deux tours dans les cercles et les communes du District de Bamako.

Nul n'est élu au premier tour du scrutin s'il n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue, il est procédé à un second tour le 21^{ème} jour qui suit la date du premier tour. Seuls peuvent y prendre part les deux candidats ou les deux listes de candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés au premier tour.

Est déclaré élu, le candidat ou la liste de candidats qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés » ;

Considérant qu'aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, soit 19.378 voix ;

Que dès lors, il y a lieu de procéder à un second tour de scrutin ;

Considérant que **Modibo NIARE**, candidat de l'Union pour la République et la Démocratie (URD) et **Bouréma DICKO**, candidat de l'Alliance pour la Démocratie au Mali – Parti Africain pour la Solidarité et la Justice (ADEMA-PASJ) ont obtenu, respectivement, 11.139 voix et 8.342voix ;

Que pour avoir été, ainsi, les deux candidats qui ont réuni le plus grand nombre de suffrages exprimés lors de ce premier tour du scrutin du 17 juillet 2016, ils sont, par conséquent, seuls habilités à prendre part au second tour du scrutin pour l'élection législative partielle du 07 août 2016 dans la circonscription électorale de Barouéli ;

PAR CES MOTIFS :

Article 1^{er} : Constate qu'aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, soit **19.378 voix** ;

Article 2 : Dit que les deux candidats habilités à se présenter au second tour de scrutin pour l'élection législative partielle de Barouéli, le 07 août 2016, sont **Modibo NIARE** de l'Union pour la République et la Démocratie (URD) et **Bouréma DICKO** de l'Alliance pour la Démocratie au Mali – Parti Africain pour la Solidarité et la Justice (ADEMA-PASJ) ;

Article 3 : Ordonne la notification du présent arrêté au Président de l'Assemblée Nationale, au Premier ministre, Chef du Gouvernement, au Président du Comité National de l'Egal Accès aux Média d'Etat, aux candidats et sa publication au Journal officiel.

Ont siégé à Bamako, le vingt-six juillet deux mil seize

Madame Manassa	DANIOKO	Président
Madame Fatoumata	DIALLO	Conseiller
Monsieur Mahamoudou	BOIRE	Conseiller
Monsieur Seydou Nourou	KEITA	Conseiller
Monsieur Modibo Tounty	GUINDO	Conseiller
Monsieur Zoumana Moussa	CISSE	Conseiller
Monsieur M'Pèrè	DIARRA	Conseiller
Monsieur Baya	BERTHE	Conseiller

Avec l'assistance de Maître Abdoulaye M'BODGE, Greffier en Chef./.

Suivent les signatures illisibles

Pour Expédition certifiée conforme délivrée avant enregistrement

Bamako, le 26 juillet 2016

LE GREFFIER EN CHEF
Maître Abdoulaye M'BODGE

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BILAN		MICROCREDED		DIMF 2000	
Date d'arrêté : 31/12/2015		NIF: 087800762E		(EN FCFA)	
P: A					
Code poste	ACTIF	BRUT	2 015 AMT/PROV	NET	2 014 NET
OPERATIONS DE TRESORERIE ET AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES					
A01		1 641 589 275		1 641 589 275	1 145 239 556
A10	Valeur en caisse	764 004 315		764 004 315	214 242 855
A11	Billets et monnaies	764 004 315		764 004 315	214 242 855
A12	Comptes ordinaires débiteurs	877 584 960		877 584 960	910 996 701
A2A	Autres comptes de dépôts débiteurs	0		0	20 000 000
A2H	Dépôts à terme constitués	0		0	0
A2I	Dépôts de garantie constitués	0		0	20 000 000
A2J	Autres dépôts constitués	0		0	0
A3A	Comptes de prêts				
A3B	Prêts à moins d'un an				
A3C	Prêts à terme				
A60	Créances rattachées	0		0	0
A70	Prêts en souffrance				
	Prêts immobilisés				
A71	Prêts en souffrance de 6 mois au plus				
A72	Prêts en souffrance de plus de 6 mois à 12 mois au plus				
A73	Prêts en souffrance de plus de 12 mois à 24 mois au plus				
B01	OPERATIONS AVEC LES MEMBRES, BENEFCIAIRES OU CLIENTS	15 329 679 192	509 623 748	14 820 055 444	8 021 375 799
B2D	Crédits à court terme	5 180 734 277	0	5 180 734 277	4 975 904 590
B2N	Comptes ordinaires	0		0	0
B30	Crédits à moyen terme	9 169 890 515	0	9 169 890 515	2 879 907 805
B40	Crédits à long terme				
B65	Créances rattachées	295 238 406	0	295 238 406	114 783 758
B70	Crédits en souffrance	683 815 993	509 623 748	174 192 246	50 779 647
	Crédits immobilisés	8 527 832	8 527 832	0	45 842 032
B71	Crédits en souffrance de 6 mois au plus	246 242 368	72 050 123	174 192 246	4 937 615
B72	Crédits en souffrance de plus de 6 mois à 12 mois au plus	429 045 793	429 045 793	0	0
B73	Crédits en souffrance de plus de 12 mois à 24 mois au plus				
C01	OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES	261 902 260		261 902 260	79 679 601
C10	Titres de placement				
C30	Comptes de stocks				
C31	Stocks de marchandises				
C33	Stocks de fournitures				
C34	Autres stocks et assimilés				
C40	Débiteurs divers	9 699 098		9 699 098	6 453 300
C55	Créances rattachées				
C56	Valeur à l'encaissement avec crédit immédiat				
C59	Valeurs à rejeter				
C6A	Comptes d'ordre et divers	252 203 162		252 203 162	73 226 301
C6B	Comptes de liaison				
C6C	Comptes de différence de conversion				
C6G	Comptes de régularisation actif	98 068 713		98 068 713	43 376 270
C6Q	Comptes transitoires				
C6R	Comptes d'attente actif	154 134 450		154 134 450	29 850 031
D01	VALEURS IMMOBILISEES	1 279 720 872	271 437 287	1 008 283 585	989 759 584
D1A	Immobilisations financières				
D10	Prêts et titres subordonnés				
D1E	Titres de participation				
D1L	Titres d'investissement				
D1S	Dépôts et cautionnements	37 877 590		37 877 590	36 627 590
D23	Immobilisations en cours				
D24	Incorporelles				
D25	Corporelles				
D30	Immobilisations d'exploitation	1 241 843 282	271 437 287	970 405 995	953 131 994
D31	Incorporelles	391 091 246	4 359 742	386 731 504	527 573 108
D36	Corporelles	850 752 036	267 077 545	583 674 491	425 558 886
D40	Immobilisations hors exploitation				
D41	Incorporelles				
D45	Corporelles				
	Immobilisations acquises par réalisation de garantie				
D46	Incorporelles				
D47	Corporelles				
D50	Crédit bail et opérations assimilées				
D51	Crédit - bail				
D52	L.O.A.				
D53	Location - vente				
D60	Créances rattachées				
D70	Créances en souffrance				
D71	Créances en souffrance de 6 mois au plus				
D72	Créances en souffrance de plus de 6 mois à 12 mois au plus				
D73	Créances en souffrance de plus de 12 mois à 24 mois au plus				

E01	ACTIONNAIRES, ASSOCIES OU MEMBRES	0	0	0	1 112 700 000
E02	Actionnaires, associés ou membres, capital non appelé				
E03	Actionnaires, associés ou membres, capital appelé non versé	0	0	0	1 112 700 000
E05	EXCEDENT DES CHARGES SUR LES PRODUITS				
E90	TOTAL DE L'ACTIF	18 512 891 599	781 061 035	17 731 830 564	11 348 754 540

		2015	2014
		NET	NET
PASSIF			
F 01	OPERATIONS DE TRESORERIE ET AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES	8 028 296 915	2 481 105 107
F 1A	Comptes ordinaires créditeurs	30 112 362	238 700 548
F 2A	Autres comptes de dépôts créditeurs		
F 2B	Dépôts à terme reçus		
F 2C	Dépôts de garantie reçus		
F 2D	Autres dépôts reçus		
F 3A	Comptes d'emprunts	7 890 239 299	2 206 401 890
F 3E	Emprunts à moins d'un an	700 000 000	200 000 000
F 3F	Emprunts à terme	7 190 239 299	2 006 401 890
F 50	Autres sommes dues aux institutions financières		
F 55	Ressources affectées		
F 60	Dettes rattachées	107 945 254	36 002 669
G 01	OPERATIONS AVEC LES MEMBRES, BENEFICIAIRES OU CLIENTS	5 361 154 415	2 455 562 859
G 10	Comptes ordinaires créditeurs	1 828 571 885	786 855 031
G 15	Dépôts à terme reçus	899 130 000	173 000 000
G 2A	Comptes d'épargne à régime spécial	30 075 453	10 523 401
G 30	Autres dépôts de garantie reçus	2 572 852 000	1 472 231 750
G 35	Autres dépôts reçus		
G 60	Emprunts		
G 70	Autres sommes dues		
G 90	Dettes rattachées	30 525 077	12 952 678
H 01	OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES	930 698 153	3 865 299 846
H 10	Versements restant à effectuer		
H 40	Créditeurs divers	796 526 725	3 790 050 161
H 6A	Comptes d'ordre et divers	134 171 428	75 249 685
H 6B	Comptes de liaison		
H 6C	Comptes de différences de conversion		
H 6G	Comptes de régularisation - passif	134 171 428	74 927 685
H 6P	Comptes d'attente - passif	0	322 000
K 01	VERSEMENTS RESTANT A EFFECTUER SUR IMMOBILISATIONS FINANCIERES		
K 20	Titres de participation		
L 01	PROVISIONS, FONDS PROPRES ET ASSIMILES	3 411 681 081	2 546 786 728
L 10	Subventions d'investissement		
L 20	Fonds affectés		
L 21	Fonds de garantie		
L 22	Fonds d'assurance		
L 23	Fonds de bonification		
L 24	Fonds de sécurité		
L 25	Autres fonds affectés		
L 27	Fonds de crédit		
L 30	Provisions pour Risques et Charges	264 215 874	11 332 367
L 31	Provisions pour charges de retraite	23 406 141	
L 32	Provisions pour risque d'exécution des engagements par signatures		
L 33	Autres provisions pour risques et charges	240 809 733	11 332 367
L 35	Provisions réglées		
L 36	Provisions pour risques afférents aux opérations de crédits à moyen et long termes		
L 37	Provision spéciale de réévaluation		
L 41	Emprunts et titres émis subordonnés	590 361 300	
L 43	Dettes rattachées aux emprunts et titres émis subordonnés	5 540 688	
L 45	Fonds pour risques financiers généraux		
L 50	Primes liées au capital		
L 55	Réserves		
L 56	Réserve générale		
L 57	Réserves facultatives		
L 58	Autres réserves		
L 59	Ecart de réévaluation des immobilisations		
L 60	Capital	5 550 000 000	4 200 000 000
L 61	Capital appelé		
L 62	Capital non appelé		

L65	Fonds de dotation		
L70	Report à nouveau (+ou-)	-1 664 545 639	-291 180 121
L75	Excédent des produits sur les charges		
L80	Résultat de l'exercice (+ou -)	-1 333 891 142	-1 373 365 518
L81	Excédent ou déficit en instance d'approbation		
L82	Excédent ou déficit de l'exercice		
L90	TOTAL PASSIF	17 731 830 564	11 348 754 540

COMPTE DE RESULTAT		MICROCRED	
Date d'arrêté : 31/12/2015		NIF: 087800762E	
P: A		(EN FCFA)	
Code poste	CHARGES	2015	2014
R08	CHARGES SUR OPERATIONS AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERS	765 749 864	337 288 257
R1A	Intérêts sur comptes ordinaires crédateurs	0	1 485 939
R1B	organe financier	0	1 485 939
R1C	caisse centrale		
R1D	trésor public		
R1E	CCP		
R1F	Banques et correspondants		
R1H	Etablissements financiers		
R1I	SFD		
R1K	Autres institutions financières		
R1L	Intérêts sur autres comptes de dépôt crédateurs		
R1N	Dépôts à terme reçus		
R1P	depot de garantie reçu		
R1Q	Autres dépôts reçus		
R2A	Intérêts sur compte d'emprunts	669 553 598	286 433 546
R2F	Intérêts sur emprunts à moins d'un an	254 585 493	257 586 433
R2G	Intérêts sur emprunt à terme	414 968 105	28 847 113
R2R	Autres intérêts		
R2T	Divers intérêts		
R2Z	Commissions	96 196 266	49 368 772
R3A	CHARGES SUR OPERATIONS AVEC LES MEMBRES BENEFICIAIRES OU CLIENTS	69 436 298	25 891 003
R3C	Intérêts sur comptes de membres, bénéficiaires ou clients	69 436 298	25 891 003
R3D	Intérêts sur comptes ordinaires crédateurs	30 609 565	11 025 846
R3F	Intérêts sur dépôts à terme reçus	2 031 479	1 223 922
R3G	Intérêts sur comptes d'épargne à régime spécial	887 723	127 057
R3H	Intérêts sur dépôts de garantie reçus	7 034 086	5 819 483
R3J	Intérêts sur autres dépôts reçus	28 873 444	7 694 694
R3N	Intérêts sur emprunts et autres sommes dues		
R3Q	Autres intérêts		
R3T	Commissions		
	MARGE D'INTERET BENEFICIAIRE	2 347 285 293	721 782 111
	TOTAL CHARGES D'INTERETS	744 530 584	312 324 549
	CHARGES SUR OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS		
R4B	DIVERSES	377 129	30 860
R4C	Charges et pertes sur titres de placement		
R4K	Charges sur opérations diverses	377 129	30 860
R4N	Commissions		
R5B	CHARGES SUR IMMOBILISATIONS FINANCIERES	5 540 688	0
R5C	Frais d'acquisition		
R5D	Etalement de la prime		
R5E	CHARGES SUR CREDIT BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES		
R5G	Charges sur opérations de crédit bail		
R5H	Dotations aux amortissements		
R5J	Dotations aux provisions		
R5K	Moins-values de cession		
R5L	Autres charges		
R5M	Charges sur opérations de location avec option d'achat		
R5N	Dotations aux amortissements		
R5P	Dotations aux provisions		
R5Q	Moins-values de cession		
R5R	Autres charges		
R5S	Charges sur opérations de location-vente		
R5T	Dotations aux amortissements		
R5U	Dotations aux provisions		
R5V	Moins-values de cession		
R5X	Autres charges		
R5Y	Charges sur emprunts et titres émis subordonnés	5 540 688	0

R6B	Pertes sur opérations de change		
R6C	Comissions		
R6F	CHARGES SUR OPERATIONS HORS BILAN	0	0
R6K	Charges sur engagements de financements reçus des institutions financières		
R6L	Charges sur engagements de financements reçus des membres, clients ou bénéficiaires		
R6M	Charges sur engagements de garantie reçus des institutions financières		
R6P	Charges sur engagements de garantie reçus des membres bénéficiaires ou clients	0	0
R6S	Charges sur engagements sur titres		
R6T	Charges sur autres engagements reçus		
R6V	CHARGES SUR PRESTATIONS DE SERVICES FINANCIERS		
R6W	Charges sur les moyens de paiement		
R6X	Autres charges sur prestation de services financiers		
R7A	AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION FINANCIERE	0	0
R7B	Moins - values sur cession d'éléments d'actif		
R7C	Transferts de produits d'exploitation financière		
R7D	Diverses charges d'exploitation financière	0	0
	AUTRES PRODUITS FINANCIERS NET	5 540 688	0
	AUTRES CHARGES FINANCIERS NETTES	114 112	0
	MARGE D'INTERETS BENEFICIAIRE	2 347 285 293	721 782 111
	AUTRES PRODUITS FINANCIERS NETS	5 426 576	0
	PRODUIT FINANCIER NET	2 352 711 869	721 782 111
	ACHATS ET VARIATIONS DE STOCKS		
R8G	Achats de marchandises	0	0
R8J	stocks vendus		
R8L	Variations de stocks marchandise		
	CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION	3 775 954 412	2 143 241 832
S02	FRAIS DE PERSONNEL	1 283 495 307	785 551 850
S03	Salaires et traitements	1 048 746 397	657 908 317
S04	Charges sociales	232 132 227	125 558 533
S05	Rémunérations versées aux stagiaires	2 616 683	2 085 000
S1A	IMPOTS ET TAXES	374 207 574	133 509 906
S1B	Autres impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations	89 773 249	54 081 349
	Autres impôts, taxes et prélèvements assimilés versés à l'administration des impôts	284 434 325	79 428 557
S1C	Impôts directs	79 969 732	23 138 305
S1D	Impôts indirects	182 756 697	51 733 563
S1H	Droits d'enregistrement et de timbre	12 656 419	4 553 489
S1J	Impôts et taxes divers	9 051 477	3 200
S1K	Autres impôts, taxes et prélèvements assimilés versés aux autres organismes		
S2A	PROVISIONS, FONDS PROPRES ET ASSIMILES	1 091 188 055	956 401 273
S2B	Services extérieurs	341 435 712	259 950 954
S2C	Redevances de crédit-bail		
S2D	Loyers	154 224 657	103 905 481
S2F	Charges locatives et de co-propriété	0	0
S2H	Entretien et réparations	82 416 502	62 580 387
S2J	Primes d'assurance	80 217 173	63 986 003
S2K	Etudes et recherches	4 890 978	1 802 750
S2M	Frais de formation du personnel	18 540 652	25 640 294
S2L	Divers	1 145 750	2 036 039
S3A	Autres services extérieurs	744 688 460	696 720 119
S3B	Personnel extérieur à l'institution	0	803 486
S3C	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	278 311 821	365 506 786
S3E	Publicité, publications et relations publiques	63 958 771	46 467 125
S3G	Transport de biens	9 847 022	4 674 209
S3J	Transports collectifs du personnel		
S3L	Déplacements, missions et réceptions	58 529 248	44 331 329
S3M	Achat non stockés de matières et fournitures	153 755 607	110 775 836
S3N	Frais postaux et frais de télécommunication	134 778 671	80 230 705
S3P	Divers	43 690 248	39 661 732
S4A	Charges diverses d'exploitation	7 127 044	4 268 911
S4B	Redevances pour concessions, brevets, licences, procédés, droits et valeurs similaires	0	0
S4D	Indemnités de fonction versées	5 309 972	
S4I	Frais de tenue d'assemblée	796 817	1 252 225
S4K	Moins-values de cession sur immobilisations		
S4L	sur immobilisations corporelles et incorporelles		

S4M	sur immobilisations financières		
S4P	Transferts de produits d'exploitation non financière		
S4Q	Produits r�troced�s		
S4R	Autres transferts de produits		
S4S	Autres charges diverses d'exploitation non financi�re	1 020 255	3 016 686
T50	DOTATIONS AUFONDS POUR RISQUES FINANCIERS G�N�RAUX		
	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR		
	IMMOBILISATIONS	296 489 385	229 743 661
T51	Dotations aux amortissements de charge � r�partir	0	6 981 849
T54	Dotations aux amortissements de s immobilisations d'exploitation	296 489 385	222 761 812
T55	Dotations aux amortissements de s immobilisations hors exploitation		
T56	Dotations aux provisions pour d�pr�ciation des immobilisations en cours		
T57	Dotations aux provisions pour d�pr�ciation des immobilisations d'exploitation		
T58	Dotations aux provisions pour d�pr�ciation des immobilisations hors exploitation		
	DOTATIONS AUX PROVISIONS ET PERTES SUR CR�ANCES		
T6B	IRRECOUVRABLES	729 947 204	37 372 270
T6C	Dotations aux provisions sur cr�ances en souffrance	77 303 951	30 081 403
T6D	Dotations aux provisions sur cr�ances en souffrance de 6 mois au plus	77 303 951	30 081 403
	Dotations aux provisions sur cr�ances en souffrance de plus de 6 mois � 12 mois au plus		
T6E	Dotations aux provisions sur cr�ances en souffrance de plus de 12 mois � 24 mois au plus		
T6F	Dotations aux provisions pour d�pr�ciation d'autres �l�ments d'actif		
T6G	Dotations aux provisions pour risques et charges	223 597 460	7 290 867
T6H	Dotations aux provisions r�glement�es		
T6J	Pertes sur cr�ances irr�couvrables couvertes par des provisions	429 045 793	0
T6K	Pertes sur cr�ances irr�couvrables non couvertes par des provisions	0	0
T6L			
T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	626 887	662 872
T81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS		
T82	IMPOTS SUR LES EXCEDENTS		
L80	EXCEDENT	-	0
T84	TOTAL CHARGES	4 617 304 480	2 506 721 751

DIMF 2080 MICROCRED NIF: 087800762E (EN FCFA)			
Code poste	PRODUITS	2 015	2 014
V08	PRODUITS SUR OPERATIONS AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES	351 035	0
V1A	Int�r�ts sur comptes ordinaires d�biteurs	0	0
V1B	Organe financier		
V1C	Caisse centrale		
V1D	Tr�sor public		
V1E	CCP		
V1F	Banques et correspondants	0	0
V1H	Etablissements financiers		
V1I	SFD		
V1K	Autres institutions financi�res		
V1L	Int�r�ts sur autres comptes de d�p�ts d�biteurs	351 035	0
V1Q	Int�r�ts sur d�p�ts � terme constitu�s	0	0
V1R	Int�r�ts sur d�p�ts de garantie constitu�s	351 035	
V1S	Int�r�ts sur autres d�p�ts constitu�s		
V2A	Int�r�ts sur comptes de pr�ts		
V2C	Int�r�ts sur pr�ts � moins d'un an		
V2G	Int�r�ts sur pr�ts � terme		
V2Q	Autres int�r�ts		
V2S	Divers int�r�ts		
V2T	Commissions		
V3A	PRODUITS SUR OPERATIONS AVEC LES MEMBRES BENEFICIAIRES OU CLIENTS	3 182 120 420	1 084 961 370
V3B	Int�r�ts sur cr�dit aux membres, b�n�ficiaires ou clients	2 362 442 395	828 856 007
V3G	Autres cr�dits � court terme	0	0
V3M	Int�r�ts sur cr�dits � moyen terme	2 362 442 395	828 856 007
V3N	Int�r�ts sur cr�dits � long terme		
V3R	Autres int�r�ts	182 128 737	12 014 595
V3T	Divers int�r�ts	182 128 737	12 014 595

V3X	Commissions	637 549 288	244 090 768
	MARGE D'INTERET DEFICITAIRE		
	TOTAL PRODUITS D'INTERETS	3 182 471 455	1 084 961 370
V4B	PRODUITS SUR OPERATIONS SUR TITRES ET SUR OPERATIONS DIVERSES	114 112	0
V4C	Produits et profits sur titres de placement	0	0
V4D	Intérêts sur crédits accordés au personnel non membre		
V4E	Produits sur opérations diverses	114 112	
	Commissions		
V5B	PRODUITS SUR IMMOBILISATIONS FINANCIERES		
V5C	Produits sur prêts et titres subordonnés		
V5D	Dividendes et produits assimilés sur titres de participation		
V5F	Produits et profits sur titres d'investissement		
	PRODUITS SUR OPERATIONS DE CREDIT BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES		
V5G	ASSIMILEES		
V5H	Produits sur opérations de crédit-bail		
V5J	Loyers		
V5K	Reprises de provisions		
V5L	Plus-values de cession		
V5M	Autres produits		
V5N	Produits sur opérations de location avec option d'achat		
V5P	Loyers		
V5Q	Reprises de provisions		
V5R	Plus-values de cession		
V5S	Autres produits		
V5T	Produits sur opérations de location avec option vente		
V5V	Loyers		
V5W	Reprises de provisions		
V5X	Plus-values de cession		
V5Y	Autres produits		
V6B	Gains sur opérations de change		
V6C	Commissions		
V6F	PRODUITS SUR OPERATIONS HORS BILAN		
V6K	Produits sur engagements de financement donnés aux institutions financières		
V6L	Produits sur engagements de financement donnés aux membres, clients ou bénéficiaires		
V6N	Produits sur engagements de garantie donnés aux institutions financières		
V6P	Produits sur engagement de garantie donnés aux membres, bénéficiaires ou clients		
	produits sur engagements sur titres		
V6R	Produits sur autres engagements donnés		
V6S	Produits sur opérations effectuées pour le compte de tiers		
V6U	PRODUITS SUR PRESTATIONS DE SERVICES FINANCIERS	409 093	
V6V	Produits sur les moyens de paiement	73 500	
V6W	Autres produits sur prestations de services financiers	335 593	
V7A	AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION FINANCIERE	0	0
V7B	Plus-values sur cession d'éléments d'actif		
V7C	Transferts de charges d'exploitation financière		
V7D	Divers produits d'exploitation financière	0	0
	AUTRES CHARGES FINANCIERES NETTES	114 112	0
	AUTRES PRODUITS FINANCIERS NETS	5 540 688	0
	MARGE D'INTERET DEFICITAIRE		
	AUTRES CHARGES FINANCIERES NETTES		
	CHARGE FINANCIERE NETTE		
	VENTES		
V8B	MARGE COMMERCIALE		
V8C	Ventes de marchandises		
	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	69 251 506	20 927 493
W4A	PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION	0	0
W4B	Redevances pour concessions, brevets, licences, droits et valeurs similaires		
W4D	Indemnités de fonction et rémunération d'administrateurs, gérants reçues		
W4G	Plus-values de cession		
W4H	sur immobilisations incorporelles et corporelles		
W4J	sur immobilisations financières		
W4K	Revenues des immeubles hors exploitation		
3411681081	Transferts de charges d'exploitation non financière	0	0
W4M	Charges refacturées	0	0
W4N	Charges à répartir sur plusieurs exercices	0	0
W4P	Autres transferts de charges	0	0

W4Q	Autres produits divers d'exploitation		
W50	PRODUCTION IMMOBILISEE		
W51	Immobilisations corporelles		
W52	Immobilisations incorporelles		
W53	SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	28 530 794	27 364 525
X50	REPRISES D U FONDS POUR RISQUES FINANCIERS GENERAUX		
X51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	0	0
X54	Reprises d'amortissements des immobilisations		
X56	Reprises de provisions sur immobilisations		
	REPRISES DE PROVISIONS ET RECUPERATIONS SUR CREANCES		
X6B	AMORTIES	69 251 506	20 927 493
X6C	Reprises de provisions sur créances en souffrance	0	20 927 493
X6D	Reprises de provisions sur créances en souffrance de 6 mois au plus	0	20 927 493
X6E	Reprises de provisions sur créances en souffrance de plus de 6 mois à 12 mois au plus		
X6F	Reprises de provisions sur créances en souffrance de plus de 12 mois à 24 mois au plus		
X6G	Reprises de provisions pour dépréciation de s autres éléments d'actif		
X6H	Reprises de provisions pour risques et charges		
X6I	Reprises de provisions réglementées		
X6J	Récupération sur créances amorties	69 251 506	0
X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	2 636 378	102 845
X81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURES	0	0
L80	DEFICIT	1 333 891 142	1 373 365 518
X84	TOTAL PRODUITS	4 617 304 480	2 506 721 751